

## PREFECTURE de L'AIN



Commune de SAINT-TRIVIER-de-COURTES

**Rapport d'Enquête publique préalable à la  
délivrance du permis de construire en vue de  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
Commune de Saint-Trivier-de-Courtes**

Enquête du 10 mars 2022 - 9h au 12 avril 2022 – 12h

Arrêté préfectoral en date du 8 février 2022

Jean Lou BEUCHOT  
Commissaire enquêteur

# Sommaire

1. Généralités .....	3
• 1.1 Objet de l'enquête publique – contexte et nature du projet :.....	3
• 1.2 Désignation du commissaire enquêteur .....	3
• 1.3 Remise du dossier .....	3
• 1.4 Cadre juridique et réglementaire :.....	3
• 1.5 Présentation du maître d'ouvrage : .....	4
• 1.6 Nature et caractéristiques principales du projet : .....	5
1.6.1 : Raisons des choix :.....	5
1.6.2 Choix de la localisation : .....	6
1.6.3 Accord foncier : .....	7
1.6.4 Caractéristiques du projet :.....	7
1.6.5 Construction, exploitation et démantèlement de la centrale :.....	8
• 1.7 Comptabilité avec documents cadres :.....	10
• 1.8 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, d'accompagnement, de compensation: .....	11
2. Permis de construire .....	14
3. Avis des personnes publiques associées et concernées. ....	15
4. Observations, remarques du public : .....	26
5. Organisation et déroulement de l'enquête.....	33
• 5.1 Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	33
• 5.2 Déroulement de l'enquête :.....	33
• 5.3 Organisation de l'enquête .....	34
6. Incident en cours d'enquête .....	36
7. Clôture de l'enquête.....	36
ANNEXES et PIECES JOINTES .....	38
• Annexe n° 1 – Courrier de M Christophe FLAMAND - Vescours .....	38
• Annexe n° 2 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE et MEMOIRE EN REPONSE du SYNDICAT MIXTE de CROCU .....	39
• Annexe n°3 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE adressé à JPEE .....	43
• Annexe n°4 : MEMOIRE EN REPONSE de JPEE .....	45
• Annexe n°5 : Constat d'huissier pour affichage site .....	56

## 1. Généralités

### 1.1 Objet de l'enquête publique – contexte et nature du projet :

Cette enquête publique est réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Trivier de courtes, par JPEE.

### 1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 26 janvier 2022 sous le n° E2000008/69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Jean Lou BEUCHOT, en qualité de commissaire enquêteur.

### 1.3 Remise du dossier

Après avoir pris contact avec les Services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain et s'être mis d'accord sur les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête, j'ai procédé à la signature et au paraphage du dossier le 10 février 2022.

Les services de l'Etat m'ont remis un dossier comprenant :

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête en date du 8 février 2022
- L'avis d'enquête publique prescrit par la Préfète de l'Ain,
- La note de présentation,
- Le dossier de permis de construire,
- Les avis des personnes publiques associées et concernées.

Le 11 février 2022, j'ai déposé le dossier en mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES.

### 1.4 Cadre juridique et réglementaire :

- code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;
- code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.42
- code général des collectivités territoriales ;
- loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

- loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié  
par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 ;
- demande de permis de construire n° PC 01 388 18 D 0004 déposée le 11 avril 2018 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, lieu-dit « Crocu » présentée par la SAS PELEIA 34 repris par la société JP énergie-environnement (JPEE) et déclarée complète le 6 août 2020 ;

La délivrance du permis de construire est soumise à enquête publique qui est encadrée sur le plan juridique par les textes suivants :

- Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, relatif aux procédures administratives à certains ouvrages de production d'électricité, -
- Décret n°93-245 du 25/02/1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1er août 2003.
- Code de l'Environnement dont les articles R 122-8 qui prévoit que sont soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250kwc » et les articles R 123-1 et R 123-8.
- Arrêté Préfectoral du 8 février 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, durée de 34 jours, du jeudi 10 mars 2022 – 9h au mardi 12 avril 2022 – 12h, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

## 1.5 Présentation du maître d'ouvrage :

### **Maître d'ouvrage**

PELEIA 34

12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

### **Assistant Maître d'ouvrage**

JP Energie Environnement

12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française, dont le métier est de produire de

l'électricité d'origine renouvelable. Le parc en exploitation ou en construction comporte 14 sites éoliens (223 MWc) et plus de 88 centrales solaires (209 MWc), pour une puissance totale de 432 MWc.

Afin de travailler au développement de ce projet de centrale photovoltaïque au sol, JPEE a créé une filiale dénommée PELEIA 34, uniquement dédiée à ce projet.

#### LE CONTEXTE PHOTOVOLTAÏQUE en France :

Le photovoltaïque représente plus de 2 % de notre production d'électricité en 2021. Depuis 2020, la puissance installée en France connaît une accélération significative et dépasse désormais 12 GW. Pour tenir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, elle devra être multipliée par trois dans les sept prochaines années. En outre, quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra connaître un essor massif dans notre pays avec une multiplication par sept, au moins, de la puissance installée actuelle.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible en un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

En France, les réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement ont abouti à la définition de mesures visant à lutter contre les changements climatiques et à maîtriser l'énergie dont :

- Division par 4 des émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ;
- Augmentation de la part des énergies renouvelables de 9 à 20 % dans la consommation finale d'énergie.

- Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030. En 2018, les énergies renouvelables ont représenté 20 % de la production électrique nationale.

Le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui, parce que c'est la filière la plus compétitive, en particulier comparé aux petits systèmes sur les toitures

- La région AUVERGNE-RHÔNE ALPES dispose d'un bon gisement solaire en France métropolitaine. De ce fait, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Énergie, différents scénarii de développement de l'énergie photovoltaïque ont été présentés. Le scénario retenu se base sur une hypothèse de 2 400 MWc installés et raccordés pour 2030, contre seulement 718 MWc de puissance installée au 31/03/2017.

## 1.6 Nature et caractéristiques principales du projet :

### 1.6.1 : Raisons des choix :

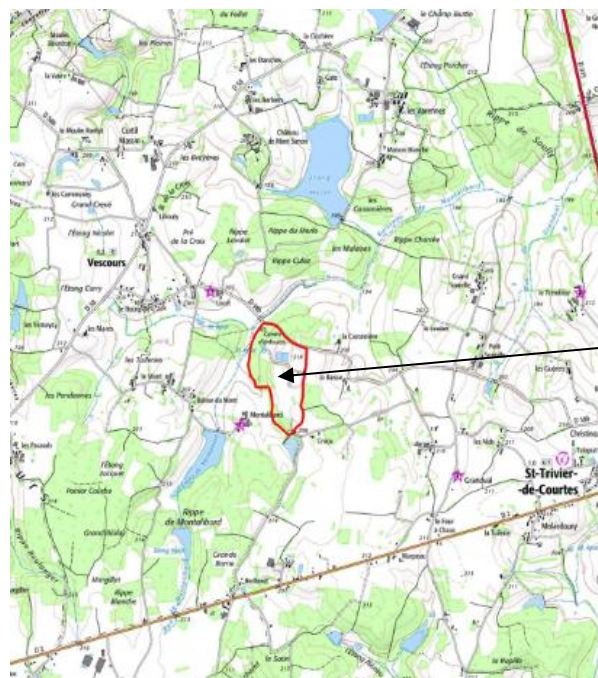
Le site d'étude est situé sur un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères sur sa partie Nord et sur une zone prairiale parfois pâturée par des bovins, autrefois utilisée en partie

comme zone de dépôt de déchets.

Le projet a été conçu pour apporter une utilité publique à ces zones tout en limitant et compensant l'impact du projet sur la zone d'étude. Le projet a ainsi pour objet :

- o d'éviter les zones de boisement ;
- o d'éviter la destruction de haies ;
- o de compenser les destructions par la plantation de nouvelles haies ;
- o de valoriser le site avec un projet d'intérêt public.

### 1.6.2 Choix de la localisation :



Site du projet

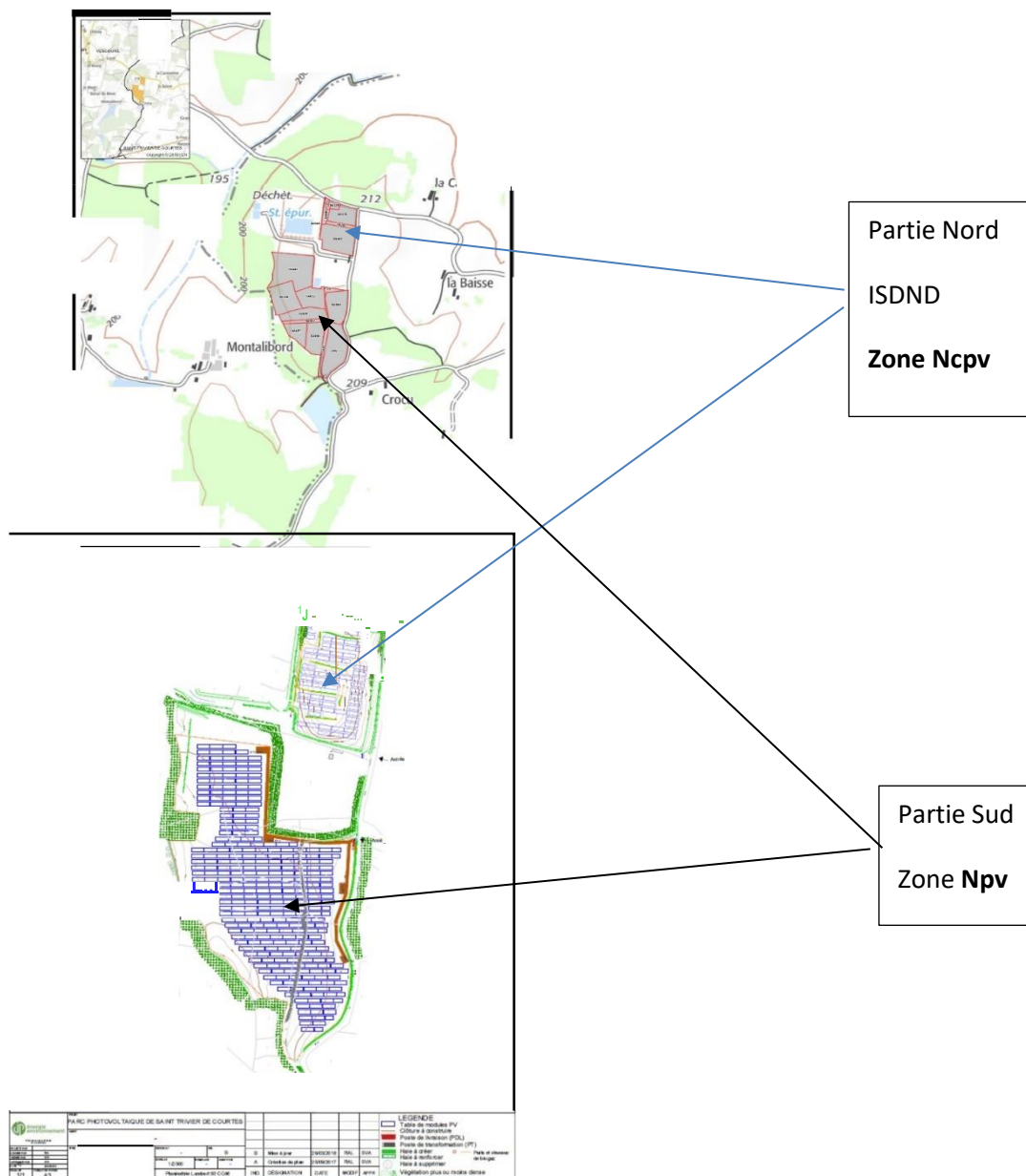
Commune de SAINT TRIVIER DE  
COURTES – lieu-dit « Le Crocu »

Le site correspond à une ancienne briqueterie reconvertie en partie ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux). L'autre partie a été remblayée et mise en pâture et culture. A noter que des déchets ont été sauvagement déposés durant les années 80 sur une partie du site.

Les terrains sont localisés au lieu-dit « Crocu » à l'Ouest de la commune de Saint-Trivier de Courtes et s'étend sur environ 26 ha. ». Le projet concerne 19 parcelles cadastrales, d'une superficie de 9,92 ha. Il est actuellement accessible depuis la RD58B, par deux portails à l'Est du site.

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Trivier de Courtes est située dans la partie Nord de la zone du projet. On trouve une forêt en partie Ouest et Sud-Ouest ainsi qu'une prairie en partie Sud.

JPEE et le Syndicat Mixte Crocu ont contracté une promesse de bail emphytéotique le 28 décembre 2017. Le bail prendra effet à sa signature au début des travaux et se terminera 25 ans après la mise en service de la centrale. Il pourra être renouvelé pour 25 ans supplémentaires, par tranches successives de 5 ans.



### 1.6.3 Accord foncier :

Le syndicat mixte de Crocu a contracté une promesse de bail emphytéotique avec la société JPEE. Le bail prendra effet à sa signature au début des travaux et se terminera 25 ans après la mise en service de la centrale. Il pourra être renouvelé pour 25 ans supplémentaires, par tranche successive de 5 ans

### 1.6.4 Caractéristiques du projet :

Puissance de crête installée en mégawatt-crête (MWc):	10.5
Surface du terrain d'implantation:	9.9 ha
Emprise de la zone clôturée:	9.9 ha
Ensoleillement de référence (kWh/m <sup>2</sup> /an):	1540 kWh/m <sup>2</sup>
Productible annuel estimé (MWh/an):	12.740 MWh/an
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de poste de conversion	4
Hauteur maximale structures	3.3 m

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 du tableau annexé l'article R.122-2 du Code de l'environnement – puissance supérieure à 250 kWc.

Le projet de cette centrale photovoltaïque prévoit :

- Fondations supportant les structures des panneaux :
  - Longrines en béton disposées sur le sol sans être enterrées, permettant ainsi de garantir l'intégrité et l'étanchéité de la zone de stockage des déchets,
  - Sur la partie Sud, où il n'y a pas eu de déchets mais uniquement du remblai inerte, possibilité d'utiliser un système de pieux
- La mise en place de structures porteuses permet l'installation de 50000 m<sup>2</sup> de modules pour une puissance crête installée d'environ 10.5 MWc. Soit une production annuelle estimée de 12740 MWh/an. La mise en place d'un poste de livraison et de 4 postes de conversion,
- L'aménagement d'une piste « lourde » d'environ 450 m . des chemins dimensionnés pour la circulation des véhicules légers amenés à intervenir sur le site , et des engins d'intervention des secours.

La piste créée sera composée de matériaux d'apport stabilisants (ex : matériaux recyclés à partir des gravats présents sur le site) et d'une couche de graviers. Elle aura une largeur de 5 m.

Le chemin sera compacté et sans apport de matériaux. Il permettra notamment de circuler tout autour de la centrale au niveau d'un chemin périphérique longeant la clôture.
- L'enceinte sera entièrement clôturée, afin de bien délimiter l'espace privé, d'éviter les vols de matériels (panneaux ou câbles) et d'empêcher toute personne d'accéder aux parties sous tension. La clôture existante sur la partie nord du site est conservée. Elle sera de type souple, d'une hauteur de 1,6 m maximum et de couleur verte.

Deux portails permettront l'accès au site à l'est. Ces portails seront également de couleur verte.

Des dispositifs de passage pour la petite faune seront prévus en différents endroit de la clôture.
- Un système de détection des intrusions vient en renforcement de la clôture pour éviter tout risque d'intrusions malveillantes. Ce système informe l'exploitant de la centrale et une société de surveillance de toute tentative d'intrusion. Il est complété par des caméras munies de projecteurs infrarouges, qui permettent à l'opérateur et à la société de gardiennage de connaître rapidement l'origine de l'alarme et la réponse à apporter.
- Raccordement électrique :

Dans le cas d'un raccordement direct, le poste source pressenti est celui de ROMENAY à 6km au Nord. Le raccordement au réseau public de distribution ENEDIS sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

### 1.6.5 Construction, exploitation et démantèlement de la centrale :

#### - Construction :

Le chantier s'étendra sur une période d'environ 6 à 9 mois et sera réparti en 5 lots (VRD, Clôtures, Electricité, Montage structures).

Plusieurs phases se succèdent depuis la préparation du chantier à la mise en service de la centrale photovoltaïque :

Les travaux comprennent :



- La préparation du terrain,
- La mise en place des clôtures et des organes de sécurité,
- L'implantation des longrines supportant les structures fixes,
- Le montage des modules photovoltaïques sur les tables fixes,
- L'aménagement du poste électrique,
- Le câblage,
- L'aménagement des boîtiers de connexion, des protections électriques,
- Le raccordement au réseau, avec aménagement du poste de livraison, de la cellule de comptage et outils de télémétrie.

L'emprise du chantier se situera dans le périmètre clôturé du site. Un espace de stockage du matériel nécessaire à la construction sera convenu en concertation avec la mairie pendant la période du chantier.

- Exploitation :

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée de 25 ans minimum. Celle-ci sera supervisée en temps réel depuis le centre de gestion de l'exploitant qui :

- Contrôlera en temps réel la production de l'installation ;
- Suivra à distance les incidents ;
- Gèrera les pannes et les indisponibilités ;
- Planifiera les interventions de maintenance (entretien des espaces verts, entretien et remplacement des installations si nécessaire, ...).
- Contrôlera la sécurité du parc.

- Démantèlement :

A la fin de la période d'exploitation, les structures sont enlevées.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules,) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Les travaux de démantèlement sont estimés pour une durée de 6 mois.

- Recyclage des modules :

Le recyclage des panneaux solaires est obligatoire en France depuis 2014 et est encadré par la directive DEEE – 2002/96/CE, qui les classifie comme des déchets d'équipements électriques (DEEE). Le recyclage des panneaux solaires est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne PV CYCLE qui dispose d'une filiale en France. PV CYCLE est responsable de la collecte des panneaux usagés et de leur recyclage.

Recyclage des onduleurs : Au même titre que les panneaux solaire le recyclage des onduleurs est gérés par la directive DEEE – 2002/96/CE. Les fabricants d'appareils électroniques sont obligés de réaliser à leurs frais le recyclage de leurs produits. Cette mesure concerne également les fabricants d'onduleurs.

Recyclage des autres matériaux : Les autres matériaux utilisés pour la centrale sont des matériaux de construction plus classique (acier, aluminium, gravats, béton, câbles électriques) qui sont orientés vers des filières de recyclage classiques.

## 1.7 Comptabilité avec documents cadres :

- **Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont :**

Au regard du type de projet, objet de la présente étude d'impact, figure une politique énergétique. Elle est déclinée en plusieurs objectifs :

- Une adaptation au changement climatique ;
- Une utilisation durable des ressources naturelles locales ;
- Une sobriété énergétique de notre territoire et une maîtrise de l'énergie.

Pour ce dernier objectif, le SCOT précise :

« A l'échelle du territoire, le schéma directeur pour le développement des énergies issues de sources renouvelables et des déchets, a défini à l'échelle du territoire du SCOT Bourg-Bresse-Revermont un objectif de triplement de la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 »,

*Le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCOT, il est donc compatible avec celui-ci.*

- **Le Plan Local d'urbanisme :**

Le PLU a été approuvé en 2007 et a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications. Le projet se trouve sur des parcelles classées en zone Npv pour la partie sud et en Ncpv pour la partie nord.

*Le règlement de ces zones autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable*

- **Le schéma décennal du réseau électrique**

En garantissant la production d'énergie électrique,

*le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES est compatible avec les orientations du schéma décennal du réseau.*

- **Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ancienne région Rhône-Alpes :**

Le SRCAE de l'ancienne région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine un certain nombre d'orientations permettant notamment d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.

*Le projet de centrale de SAINT TRIVIER DE COURTES s'inscrit dans les objectifs fixés par le SRCAE, et il est compatible.*

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Rhône-Alpes :**

La zone d'implantation du projet est concernée par le SRCE de l'ancienne région Rhône-Alpes, approuvé par l'arrêté du 16 juillet 2014.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES ne s'inscrit dans aucun corridor écologique ni aucun réservoir de biodiversité.

*Le projet est compatible avec le SRCE*

## 1.8 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, d'accompagnement, de compensation:

Le dossier soumis au public contient une analyse de l'état actuel de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet.

Cet état initial comprend notamment les éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Climat,</li><li>• Topographie</li><li>• Contexte géologique,</li><li>• Qualité des sols,</li><li>• Hydrogéologie,</li><li>• Hydrologie,</li><li>• Milieu naturel et enjeux écologiques,</li><li>• Continuités écologiques,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Documents d'urbanisme,</li><li>• Occupation du sol,</li><li>• Activités économiques et humaines,</li><li>• Gestion des déchets,</li><li>• Qualité de l'air,</li><li>• Patrimoine culturel,</li><li>• Paysage,</li><li>• Risques naturels et technologiques.</li></ul>
--	---

- **Le milieu socio-économique:**

La Cotisation Economique Territoriale (CET) est la retombée économique et financière la plus importante pour la commune.

Elle est composée de :

o l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), valeur de 7340 €/MwC/an (valeur 2016) versée au département et à la Communauté de communes ;

o la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), versée au département, à la Communauté de communes et à la Région. Elle est calculée en fonction de la production d'électricité ;

o la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), dont les centrales photovoltaïques sont exonérées.

Elle est fonction du taux local d'imposition et du chiffre d'affaires, c'est-à-dire de la production d'électricité de la centrale.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*La réalisation du projet peut représenter un apport important au budget de la commune, de la communauté de communes. De même que l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFE)*

- **Le milieu physique**

Le projet s'appuie en partie sur deux parcelles agricoles en zone naturelle , une prairie au Sud de l'aire intermédiaire qui est pâturée occasionnellement par du bétail, et une parcelle cultivée à l'Est. Ces parcelles, respectivement d'environ 6,4 ha et 2 ha représentent 0,4 % de la surface agricole utile de la commune.

Par le passé, le site d'étude a été exploité par une briqueterie puis utilisé comme décharge sauvage. Des déblais-remblais ont donc été réalisés et ce sur plusieurs années. Le sol présente une valeur agronomique moyenne.

- Eaux pluviales:

Aucun cours d'eau ne passe dans l'emprise du projet. Le chantier ne prévoit pas de réalisation de prélèvement d'eau, de rejet dans le milieu ou de modification de cours d'eau.

La mise en place d'une centrale PV ne produit pas de surface imperméabilisée susceptible de collecter des eaux pluviales du site et de son bassin naturel, et n'est pas à l'origine de rejet d'eau dans le milieu naturel.

Le projet ne prévoit de travaux ou d'ouvrages de nature à perturber les écoulements du lit majeur des cours d'eau.

Notamment, le site n'appartient pas aux zones inondables du secteur.

Le projet ne prévoit pas de travaux ou d'ouvrages de nature à modifier le lit mineur des cours d'eau.

Les impacts principaux en phase chantier seront les suivants :

- o Elévation du risque de pollution (fuites d'hydrocarbures des engins de chantier ou déversements accidentels de produits dangereux manipulés sur le chantier, ...),

- o Largage de matières en suspension dans les eaux superficielles par lessivage des matériaux de déblai/remblai lors du remaniement des terrains.

Trois principaux types de pollutions peuvent être à l'origine de l'altération de la qualité des eaux de rejet à l'exutoire du milieu naturel.

- Eaux souterraines :

La principale source de pollution potentielle est liée à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures des engins de chantier (remplissage des réservoirs de carburants, fuites d'huiles...).

Les terrassements des matériaux limoneux ou argileux peuvent aussi provoquer la migration de Matières En Suspension (MES) dans les eaux de ruissellement. Seul un léger terrassement pourra être réalisé au vue de la configuration du site.

Aucun cours d'eau ne sera détourné ou supprimé lors des travaux d'installation de la centrale solaire. Par ailleurs, aucune prise d'eau superficielle n'est recensée à proximité immédiate du site.

Le chantier n'aura aucun impact sur la ressource en eaux souterraines car localisé hors périmètre de protection de captage.

Les impacts durant la phase chantier peuvent donc être considérés comme limités.

Toutefois, le risque de pollution accidentelle n'est pas nul.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Des mesures seront mises en place afin de limiter ce risque. JPEE imposera un cahier des charges aux entreprises de chantier qui seront missionnées.*

*Le parc photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur l'aspect quantitatif des eaux souterraines et sur l'écoulement des eaux pluviales.*

- Risques naturels :

- Risque sismique

Le site est localisé en zone de sismicité 2.

- Risque d'inondations

Le niveau d'exposition pour les remontées de nappe dans les sédiments sur l'aire d'étude immédiate est en majorité «très faible à inexistante», sur la partie Centre et Est de la zone de projet, « très faible » sur la partie Ouest et « nappe affleurante » sur une toute

petite zone à l'extrémité Ouest du périmètre d'étude.

Toutefois, ce risque est limité car la zone est en partie recouverte d'une couche de marnes et argiles imperméable, limitant ainsi la remontée de nappe. De plus, la zone de projet n'est pas identifiée comme une zone à risque pour l'aléa « inondation ».

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Les impacts liés aux risques de séisme sont faibles.*

*Les impacts liés au risque d'inondation et de remontée de nappe sont faibles*

- Risques technologiques :

La zone de projet n'est concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Les impacts liés aux risques industriels et technologiques sont nuls*

- Le milieu naturel et biologique :

A l'issue de l'étude faune, flore et habitats, seules deux espèces floristiques, l'Orchis à fleurs lâches localisée au Nord-Est de la zone d'étude et l'Ajonc d'Europe, observé dans le boisement Ouest, présentent un intérêt particulier.

Concernant la faune, des Chiroptères, dont la Noctule commune « Quasi-menacée » au niveau National et Régional, parcourent la zone d'étude le long des corridors de haies (enjeu moyen).

Un seul mammifère s'avère protégé au niveau national, l'Ecureuil roux. Les 5 mammifères observés appartiennent tous à la liste Rouge des espèces menacées en France et sont classés en « Préoccupation mineure ».

Seule une espèce d'amphibien a été observée sur la zone d'étude (enjeu faible).

L'unique reptile contacté est le Lézard des murailles (enjeu faible à moyen).

32 espèces d'insectes ont été contactées. Seuls les lépidoptères et odonates sont concernés par la Liste Rouge Nationale, Inscrits en « Préoccupation mineure », l'enjeu pour ces espèces est « faible ». Toutefois, une espèce d'orthoptère, le criquet des roseaux, menacé mais non protégé a été identifiée sur la zone d'étude. L'enjeu pour cette espèce est « faible à moyen ».

Douze espèces d'oiseaux possèdent un statut de patrimonialité.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Les impacts et incidences se situent principalement pendant la « phase chantier ». Ils sont faibles pendant la phase d'exploitation.*

- Patrimoine et paysages :

L'implantation de la centrale PH se situe sur un site d'enfouissement technique, pour partie encore en activité. L'environnement est constitué d'un paysage bocager avec boisements et haies. Des plantations de haies devraient être créées.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*En dehors d'une légère visibilité sur une ferme voisine, l'impact sur le paysage peut être considéré comme faible. Les haies existantes seront conservées et il y aura plantation d'une haie le long du chemin de Crocu diminuant encore la visibilité.*

- Natura 2000 :

Parmi les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des deux sites Natura 2000 situés à 4,9km de la zone de projet (ZPS n°FR2610006 « Basse vallée de la Seille » et ZSC n°FR2600979 « Dune continentale, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille »), deux ont été identifiés sur le périmètre d'étude : la Chênaie-charmaie médio-européen du Carpinion betuli et le Milan noir.

On note également la présence sur le site du projet de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, du Lézard des murailles et de l'Orchis à fleurs lâches, autres espèces importantes de ces deux sites Natura.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Par son éloignement, à priori le projet de centrale PV n'aura d'impacts sur le site Natura 2000 .  
Concernant la faune du site, des mesures de réduction d'impact seront mises en place :*

*o Chantier réalisé de jour ;*

*o Exploitation et maintenance de jour ;*

*o Dispositifs lumineux à l'extérieur des installations proscrits.*

- Zone humide :

Il existe une zone humide de moins de 0.1 ha. Celle-ci est la conséquence de l'apport de couverture végétale pour le comblement des anciennes alvéoles de la décharge. La pente liée à ces apports n'est pas assez importante et les eaux de ruissellement ne peuvent s'écouler et être collectées.

## 2. Permis de construire

La demande de permis de construire n°001 388 18 D0004, a été faite le 11 avril 2018, le dossier comprend :

- Plan de situation du projet
- Plans de masse et en coupe du terrain et des différentes constructions
- Notice décrivant le terrain et présentant le projet
- Plans des façades et des toitures
- Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.
- Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.
- Prise en compte risques électriques et incendie.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de STC, lieu-dit « Le Crocu » dans le département de l'Ain (01).

Le site du projet est situé au sein de zones Npv et Ncpv dont le règlement prévoit l'autorisation de panneaux photovoltaïques.

***Le projet est compatible avec le PLU***

### 3. Avis des personnes publiques associées et concernées.

- Mission régionale d'autorité environnementale :

- avis tacite en date du 3 mai 2018 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire.

- Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES en date du 25 mai 2018

Avis favorable

- Syndicat mixte de Crocu :

- ✓ en date du 23 décembre 2016

Avis favorable et autorise le Président à signer la promesse de bail.

Après accord avec JPEE, le syndicat mixte décide de louer, au prix de 1500 €/an/ha, révisable annuellement, une partie des terrains de Crocu dans le but d'y implanter une centrale photovoltaïque.

- ✓ En date du 11 avril 2022 – observation déposée sur le registre numérique par le Président du syndicat mixte de Crocu :

« En tant que Président du Syndicat Mixte, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les terrains de Crocu permet une valorisation des espaces ou sites tel que le nôtre.

Ce projet initié par mon prédécesseur, trouve aujourd'hui tout son sens, à l'heure où les besoins en énergie se font grandissant.

Ce dossier permettant la production d'énergie renouvelable proposée par la société JPEE apportera une image éco-responsable s'inscrivant dans notre politique environnementale que notre collectivité pilote à travers sa certification ISO 14001 liée à sa propre activité, à savoir l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le projet tel que présenté se développera sur deux secteurs. A noter toutefois, que si l'impact sur les terrains situés sur la zone « sud » appartenant au Syndicat Mixte ne présente aucun enjeu particulier, il en est différemment sur la zone située « nord-est », à savoir, l'ancien dépôt ou CET. Il apparaît bien entendu que l'installation de panneaux photovoltaïques semble être la meilleure des solutions de valorisation de cet espace.

Cependant, cette future implantation requerra une concertation entre notre collectivité, le porteur de projet et les services instructeurs de l'Etat. Il conviendra de prendre en compte les démarches administratives et prescriptions techniques éventuelles qui s'incombent spécifiquement sur cette zone. »

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de la prise de position du Président du syndicat mixte de Crocu.*

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL

➤ En date du 8 mars 2019

« Pour la première zone, le terrain est situé sur l'emprise de l'autorisation d'exploitation mais ne fait l'objet d'aucune activité exploitée au titre de la législation des installations classées. Le projet doit être porté à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Ain. Il sera démontré l'absence d'enjeu avec les activités exploitées actuellement sur le site.

Pour la seconde zone, le centre de stockage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2000 relatif à son arrêt ou sa régularisation. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en avril 2002 pour remplacer cette installation par une nouvelle située à côté et conforme à la réglementation en vigueur. L'ancien site était bien soumis à la réglementation sur les installations classées même s'il n'était pas régulier. Le dossier d'autorisation a régularisé la situation administrative de ce centre de stockage et a prévu le suivi et le réaménagement de celui-ci. Le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mars 2003 présente succinctement les mesures prévues pour la gestion de cet ancien centre de stockage notamment :

drainage des lixiviats,  
drainage des biogaz,  
apport d'une couche de fermeture  
végétalisation.

L'aménagement de cette installation doit donc être conforme au dossier d'avril 2002 tel que l'impose l'article 2. 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003. Le suivi des lixiviats et du biogaz prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être réalisés pour cette installation. La couverture prévue à l'article 7. 1 de l'arrêté préfectoral a dû être mise en place pour cet ancien centre de stockage.

Les documents transmis par courriel du 10 août 2018 et du 14 novembre 2018 appellent les remarques suivantes:

- rapport sur les rejets en biogaz: il indique que les puits ne sont pas (en totalité ou en partie) reliés à la torchère, ce qui est incohérent avec le réseau décrit et les informations communiquées en séance,
- plans regroupant les informations topographiques et de réseau : ces plans sont à exploiter par vos soins cependant s'ils sont exacts l'ancien centre de stockage dispose bien d'une évacuation de ses lixiviats, procès-verbaux de réception des travaux. Ils ne sont pas clairs et ne permettent pas de savoir si les travaux de couverture et de réseaux tels que prévus ont bien été réalisés,
- rapport des émissions diffuses: la conclusion est à différencier entre l'ancien et le nouveau centre. Vous devez nous indiquer si des travaux ou actions ont été entrepris pour limiter les points d'émissions les plus importants.

Bien que ces éléments constituent une base importante de la situation technique du site, ils doivent être pris en compte et complétés dans un dossier unique comprenant :

- les justificatifs d'exécution des travaux et du suivi prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003 relatif :



- à la conformité de la couverture,
- au suivi des biogaz
- au suivi des lixiviats.

Par ailleurs, la décharge faisant l'objet du développement d'arbres et d'arbuste, il convient de vérifier les dommages causés par ce type de végétation sur celle-ci et de décrire les travaux prévus pour remédier aux dommages et garantir l'intégrité de la couverture. L'ensemble des conclusions et interprétations sont à mener par vos soins.

Réponse du syndicat mixte :

*« Le Syndicat Mixte a procédé par l'intermédiaire d'une société à la coupe intégrale des arbres et arbustes présents sur l'ancienne décharge au début du second semestre 2021. Cette végétation avait étéensemencée lors du remodelage de l'ancien dépôt.*

*Cette prestation a permis de rendre une accessibilité en tout point de cette surface. Les engins employés n'ont pas porté atteinte à l'intégrité du dôme final installé. Cette recommandation avait été formulée lors de la visite organisée pour l'élaboration du devis.*

*L'ensemble du volume de bois coupé, a été massifié et l'entreprise prestataire a broyé le gisement pour en produire du broyat destiné au paillage de massifs floraux ou paysagers.*

*Une seconde entreprise est intervenue au cours du premier 2022 afin d'apporter une finition sur l'ensemble de la surface, à savoir, tonte et broyage très fin des résidus restants.*

*Je confirme qu'aucune autre action n'a été effectuée sur cette zone et qu'après un contrôle visuel effectué par le Technicien Traitement des Déchets, aucune anomalie concernant l'intégrité de la couverture finale n'a été descellée ».*

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Lors d'une visite sur le site, j'ai constaté les travaux effectués ainsi que la réalisation d'un fossé autour de CET permettant la collecte des eaux pluviales.*

J'attire votre attention sur le fait que l'instruction de ces éléments bien que menant à un procès-verbal récolement des travaux exécutés ne clôturera pas la procédure de cessation d'activité. Le suivi post exploitation et les servitudes d'utilité publique seront mises en place après l'arrêt complet du centre de stockage actuel.

A l'issue de cette instruction, un porter à connaissance pourra être déposé pour le projet photovoltaïque, ce dossier devra comprendre :

- les éléments justifiants les conséquences de l'implantation du projet photovoltaïque sur la stabilité des aménagements de l'ancienne décharge,
- la justification que le projet photovoltaïque n'impactera pas la couverture de la décharge,
- la description de l'installation des équipements associés ceux-ci devant permettre la végétalisation de la couverture,
- les modalités prises pour la gestion des panneaux en cas de tassement différentiel de la décharge,
- la compatibilité entre les installations (accès aux utilités et suivi) liées à la décharge et

- les installations photovoltaïques,
- la description des risques et moyens de prévention mis en place. »

➤ En dates\_29 décembre 2020,

« La réhabilitation de ces terrains n'est pas terminée, ils sont donc soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003, notamment pour ce qui concerne les travaux de réaménagements ( notamment drainage des lixiviats et couverture du massif). Le syndicat mixte de Crocu, exploitant de l'ISDND, a déposé en 2019 un porter à connaissance relatif au projet d'implantation de cette centrale dans le périmètre de l'ISDND. A deux reprises (par lettres du 8 mars 2019 et du 3 août 2020), la DREAL a sollicité de la part de l'exploitant la transmission des compléments nécessaires pour instruire sa demande et émettre un avis sur la compatibilité du projet avec l'ISDND. A ce jour, aucune réponse satisfaisante n'a été reçue.

Je constate que le dossier de permis de construire sur lequel vous sollicitez l'avis de la DREAL a été déposé en avril 2018 et que les documents transmis ne font donc pas état des demandes faites par la DREAL.

Par conséquent, la DREAL, au regard de ses prérogatives en matière d'ICPE, n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque (pour sa partie Nord) avec l'ISDND ».

➤ En date du 3 Août 2020

« les réponses apportées ne permettent pas l'analyse des impacts actuels des décharges et ne permettent pas la vérification de la compatibilité des aménagements projetés avec l'état environnemental du site.

Aussi je réitère les demandes suivantes :

- dans le cadre de l'exploitation actuelle et du suivi des terrains occupés par l'ancienne briqueterie et par les décharges actuelles et passées, un certain nombre d'équipements sont présents sur et sous ces terrains (réseau biogaz, réseau lixiviats, couches techniques d'étanchéité, ... ) ; les éventuelles interactions entre tous les équipements présents et ceux liés au projet d'implantation des panneaux photovoltaïques (réseau électrique, voirie PL, réseaux enterrées, support panneaux, etc. ) sont à étudier et à détailler ;
- le niveau de connaissance relatif à la constitution de la couverture de l'ancienne décharge est à ce jour insuffisant pour permettre de garantir son efficacité et sa tenue géotechnique dans le temps . Avant de prévoir les travaux relatifs à votre projet photovoltaïque, et en particulier l'enterrement des câbles électriques haute tension, il convient de parfaire votre connaissance des éléments constitutifs de la couverture de l'ancienne décharge.

Ces éléments doivent vous permettre, à terme, de définir les travaux éventuels à réaliser pour garantir une couverture efficace et durable de l'ancienne décharge.

Dans l'attente, et par mesure de sécurité, l'enterrement des câbles électriques haute tension n'est pas envisageable ;

- au sein de l'ancienne décharge, les lixiviats ne sont pas drainés ; alors que ce drainage fait partie des travaux que vous vous étiez engagés à réaliser au travers de votre dossier de demande d'autorisation d'avril 2002. La présence éventuelle d'une poche de lixiviats au sein de l'ancienne décharge peut être de nature à remettre en cause la stabilité et la portance du

massif de déchets. Ces éléments peuvent impacter lourdement votre projet photovoltaïque en surface.

- Il convient donc que vous apportiez les éléments démontrant l'absence de lixiviats au sein du massif de déchets de l'ancienne décharge ou que, au besoin, vous réalisiez les opérations de drainage nécessaire ».

Réponse du syndicat mixte :

*« Le Syndicat Mixte, suite au courrier reçu de la DREAL en date du 13 mars 2019, prend en compte le fait de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale installée sur l'ancienne décharge.*

*Je vous confirme que sur cet aspect technique, seule l'installation de câbles électriques aériens sera possible.*

*Concernant la constitution de la couverture définitive de l'ancienne décharge, je vous informe qu'il sera effectué à divers endroits, des sondages par carottage afin de connaître exactement la hauteur de terre présente. Il sera fait appel à une société spécialisée en études géotechniques afin de consigner l'ensemble des données recueillies dans un rapport technique. Ce rapport sera bien entendu transmis auprès de l'Inspecteur des Installations classées.*

*Il est évoqué la question du drainage des lixiviats sur l'ancienne décharge. A ma connaissance, après avoir repris le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, dossier élaboré par la société Projetec en avril 2002, le paragraphe 2.1.5 (page 26) évoquant le réaménagement de l'ancien dépôt ne mentionne en aucun cas la problématique des lixiviats sur l'ensemble de cette zone. Les recherches effectuées dans nos archives permettent uniquement, à travers un rapport de présentation du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04 mars 2003, de constater des avis et observations d'anciens services départementaux de l'Etat, tel que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) sur la question du drainage et de la collecte des lixiviats.*

*Ce dossier datant de plus de vingt ans et en tant qu'actuel Président, je souhaite pouvoir définir de façon rationnelle et objective, au vu du peu d'information en ma possession, les mesures à prendre concernant le questionnement des lixiviats sur cette zone. La demande des services de la DREAL désormais en charge de la gestion des sites tels que le nôtre, en nous sollicitant sur le fait de démontrer l'absence de lixiviats et coupler éventuellement à des travaux de drainage sur l'ancienne décharge ne peuvent s'exécuter sans une nouvelle concertation préalable auprès d'eux.*

*En parallèle, je vous précise qu'à la suite de l'effondrement d'une partie de la digue de l'ancien dépôt lors de la remise en état de l'ancienne décharge effectué dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ISDND en 2003, il a été installé un drainage au pied de cette digue, qui passe au-dessous de l'étanchéité du nouveau casier permettant ainsi de collecter les eaux dites souterraines. Un suivi (prélèvements et analyses d'échantillons de ces eaux) est réalisé à fréquence définie par notre arrêté préfectoral (actuellement trimestrielle) et ce depuis*

*l'ouverture du site. Il en résulte, d'après les rapports transmis à chaque trimestre par notre prestataire de service en charge de cette mission, que la quantité des eaux collectées est relativement faible et que les paramètres physico-chimiques mesurés sont conformes aux seuils préalablement définis dans les arrêtés complémentaires régissant l'exploitation de l'ISDND de Crocu. Cet aspect vient souligner le fait que la collecte de ces eaux peut s'apparenter en partie au captage de lixiviats potentiellement généré sur l'ancien dépôt.*

*En résumé, le Syndicat Mixte prend acte de l'ensemble des points évoqués par la DREAL sur cette surface que compose l'ancienne décharge. Avant d'engager les démarches et mesures, je considère qu'il est primordial de se concerter et redéfinir collégialement les attentes afin de mettre en œuvre les moyens efficaces et de façon pérenne pour permettre par la suite, l'implantation de*

*panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de cette zone ».*

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Les remarques formulées par la DREAL me semblent être de nature à impacter la réalisation du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque.*

*Le 21 mars, je me suis entretenu avec plusieurs personnes de la DREAL. Elles m'ont fait valoir que le dossier de mise en conformité de la partie nord du projet était sollicité depuis de nombreuses années. Il est regrettable qu'il n'y ait pas un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.*

*Cependant, d'une part, je note que la technologie de pose des panneaux PV retenue sur la partie Nord, consiste en longrines, ce qui ne devrait pas impacter la couverture et d'autre part, les câbles électriques ne seront pas enterrés.*

*Il convient de distinguer la mise en conformité de l'ISDND et le projet d'implantation.*

*Celui-ci ne pourra être pris en compte que si les travaux demandés par la DREAL sont réalisés et font l'objet de procès-verbal de récolement.*

*Par la suite, que les éventuelles interactions entre tous les équipements présents et ceux liés au projet d'implantation des panneaux photovoltaïques soient étudiés et détaillés.*

*Je souscris aux remarques et demandes de la DREAL.*

*Cependant, je prends acte des réponses du syndicat mixte et de ses engagements.*

Question du commissaire enquêteur :

Dans l'étude d'impact (page 130, synthèse des impacts et mesures 7.12), il est indiqué que :  
« les travaux et mesures d'évitement de la prolifération d'espèces invasives comme le « robinier faux acacia » seront réalisés par le propriétaire ou gestionnaire du site avant acquisition/concession des terrains ».

quelle suite donnée à cette obligation ?

Réponse du syndicat mixte :

*« Je vous informe que la gestion de la prolifération de cette espèce invasive sera bien entendu prise en charge par le propriétaire des lieux, à savoir notre collectivité, dès lors que ce végétal poussera sur nos espaces accessibles. La surveillance de la végétation est assurée par les agents de notre prestataire de service qui a en charge la gestion de l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Crocu.*

*A noter cependant, que la gestion des espaces verts et donc du suivi de cette espèce précitée comprise dans l'enceinte de la future implantation du parc de panneaux photovoltaïques portée par la société JPEE incombera intégralement à celle-ci ».*

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de la réponse du syndicat mixte*

- Service départemental d'incendie et secours – SDIS :

Avis favorable en date du 4 juin 2018, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- s'assurer, par un défrichage préventif autour du projet, du poste de livraison et des quatre postes de transformation, qu'aucun sinistre naissant ne puisse se propager à l'extérieur du site;
- assurer en permanence une défense extérieure contre l'incendie (DECI) au moyen de points d'eau incendie (PEI) normalisés ou non normalisés pouvant fournir un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h ou une quantité d'eau utilisable de 30 m<sup>3</sup>. Le PEI devra être situé au maximum à 400 m des entrées du site ;
- réaliser pour chaque point d'eau une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) destinée aux véhicules de lutte contre l'incendie qui devra leur être réservée ;
- garantir que les aires d'aspiration ne réduisent en aucune mesure le passage libre de la voie engin donnant accès aux risques à défendre ;
- faire réceptionner le point d'eau incendie non normalisé dans le cas où cette solution serait retenue, par les services du SDIS ;
- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau de téléphonie mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire... ).

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de l'avis du SDIS et des prescriptions à respecter*

❖ Unité départementale de l'urbanisme et du patrimoine – DRAC

✓ en date du 4 mai 2018

« Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ».

UDAP formule des recommandations concernant les clôtures, l'aménagement paysager les postes de livraison et de transformation.

Afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet devrait être modifié selon la (les) recommandation(s) suivante(s) :

1. Les clôtures seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales persistantes et/ou densément fournie, éventuellement doublée d'une clôture grillagée fixée sur plots d'ancrage enterrés, ou sur murets dont la hauteur ne dépassera pas 10 cm du sol.
2. L'aménagement paysager pourra être complété par la plantation de plusieurs arbres en bouquet notamment en limite Est et Ouest du tènement support du projet.
3. Les postes de livraison et de transformation présenteront les caractéristiques architecturales du bâti local : toiture à deux pans et couverture en tuiles de terres cuites fortement galbées de teinte

rouge nuancé et enduit de teinte beige ocré proche de ceux communément employés localement.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le projet ne se situe pas dans le périmètre délimité des abords ou dans un champ de visibilité d'un monument historique. Cette information est indiquée dans l'avis formulé par l'architecte des bâtiments de France. Aucune intégration paysagère spécifique n'est alors obligatoire, mais le pétitionnaire suivra en partie les recommandations.*

*Clôtures : elles seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales persistantes. « La zone de projet dispose d'un maillage de haies. Le projet prévoit la conservation de la majeure partie dont les haies périphériques présentes ainsi qu'un renforcement ou la création de certaines pour entourer la globalité du site. » EIE p.36. Ces clôtures naturelles seront doublées d'une clôture grillagée fixée sur plots d'ancrage enterrée.*

*Aménagement en plantation d'arbres : le projet ne prévoit pas de plantation d'arbres en bouquet*

*Postes de livraison : le projet prévoit la mise en place de 1 poste de livraison et 3 postes de transformation. Comme indiqué sur les plans fournis au dossier de permis de construire, ces postes seront tous masqués par la haie paysagère mise en place sur la frange Est. Ce local est un préfabriqué en béton, dont l'aspect extérieur pourra faire l'objet de traitements paysagers afin de lui conférer une bonne insertion dans le paysage.*

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Suite à la contestation de Mme PONT quant à la position du projet hors périmètre d'un monument historique – ferme de Montalibord, j'ai demandé le 4 avril 2022 à l'UDPA de l'Ain de me confirmer ou d'infirmier l'avis du 4.05.2018.*

*Je note que la numérotation des parcelles n'est pas identique entre l'atlas des Bâtiments de France et celles du projet.*

*Les aménagements paysagers formulés par UDAP 01 sont des recommandations. En conséquence, ils ne sont pas obligatoires. A priori, les postes de transformation et de livraison ne seront pas directement visibles.*

✓ en date du 8 avril 2022 par mail à mon intention :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain  
23 Rue Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE

« Je fais suite à votre sollicitation du 04 avril dernier et vous invite à prendre connaissance des informations formulées par l'architecte des bâtiments de France :

- Ce projet est situé dans un périmètre de protection du bâtiment avec la cheminée sarrasine de la ferme de Montalibord, monument historique classé.
- Toutefois ce projet n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique ni dans son périmètre délimité des abords et c'est à ce titre qu'il a été instruit avec transmission de recommandations et non de prescriptions. »

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*UDAP 01 et l'architecte des bâtiments de France, confirment que si le projet de parc photovoltaïque est bien dans le périmètre de la ferme de Montalibord – bâtiment classé, il est hors « champ de visibilité » et de ce fait, il n'y a pas d'incompatibilité .*

❖ Direction de l'aviation civile :

Le projet se situe en dehors de toute zone de servitude.

❖ DDT de l'Ain – paysagiste conseil de l'état :

Pas de problème pour la partie nord.

Partie sud , l'implantation d'une centrale photovoltaïque apparaît « incongrue ».

❖ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF :

Avis défavorable en date du 12 octobre 2021

- Considère que l'étude préalable agricole ne respecte pas les critères de calcul définis dans le guide méthodologique .
- Considère que le chiffrage de l'impact sur l'économie agricole, basé sur la valeur ajoutée, aboutit à des valeurs très inférieures à celles obtenues à partir de la PBS prévue par le guide.
- Considère que les montants de valeur ajoutée retenus pour les productions envisagées comme mesures de réduction sous les panneaux photovoltaïques semblent très optimistes
- Considère que la mise en place d'un élevage apicole ne répond pas aux objectifs de la compensation collective.
- Considère que les mesures de réduction proposées par l'étude préalable ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact pour l'économie agricole locale.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de l'avis de la CDPENAF.*

*J'ai rencontré par 2 fois, la personne de cet organisme, chargée de ce dossier, pour mieux appréhender les enjeux.*

*L'étude préalable agricole a pour objet de calculer la perte du foncier et de la valeur afférente pour la collectivité et l'activité agricole du territoire.*

*L'avis défavorable est lié d'une part, au choix de la méthode d'étude qui ne correspond pas à celle en vigueur auprès de la chambre d'agriculture de l'Ain et qui sous-estimerait les valeurs obtenues, et d'autre part aux compensations proposées – élevage apicole et ovins, celles-ci ne sont pas reconnues comme suffisantes par la commission.*

*M Etchegaray de JPEE a participé à une réunion, la commission a regretté que le bureau ayant réalisé l'étude agricole n'ait pas été présent et puisse justifier leur méthode de calcul.*

❖ Avis de Madame la préfète :

avis défavorable en date du 20 octobre 2021

- Considère que l'étude préalable agricole ne respecte pas les critères de calcul définis dans le guide méthodologique .

- Considère que le chiffrage de l'impact sur l'économie agricole, basé sur la valeur ajoutée, aboutit à des valeurs très inférieures à celles obtenues à partir de la PBS prévue par le guide.
- Considère que les montants de valeur ajoutée retenus pour les productions envisagées comme mesures de réduction sous les panneaux photovoltaïques semblent très optimistes
- Considère que la mise en place d'un élevage apicole ne répond pas aux objectifs de la compensation collective.

Réponse du maître d'ouvrage quant aux observations CDPENAF et avis préfète de l'Ain :

*Le préfet de l'Ain a transmis le 20 octobre 2021 un avis défavorable sur l'étude préalable agricole du dossier de demande de permis de construire.*

*Le pétitionnaire rappelle que l'étude préalable agricole est régie par le Code Rural et de la Pêche maritime, dans les articles D112-1-18 à D112-1-22. L'article D112-1-18 précise notamment les trois conditions qui doivent être simultanément remplies pour qu'un projet soit soumis à ce type d'étude. Celles-ci sont résumées ci-dessous :*

*Le projet doit ainsi:*

- *faire l'objet d'une étude d'impact environnementale ;*
- *être situé sur une emprise affectée à un usage agricole dans les 5 années précédant la demande de permis de construire;*
- *prélever de manière définitive une surface supérieure ou égale à 5 ha.*

*Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Trivier-de-Courtes fait bien l'objet d'une étude d'impact environnementale, et est bien situé sur un espace affecté à une activité agricole. La notion de « prélèvement définitif de surface » est plus floue. En effet, le pétitionnaire rappelle que les centrales photovoltaïques sont des installations réversibles, sans impact sur les caractéristiques physico-chimiques des sols, ni sur leur qualité et qu'elles rentrent dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 :*

*En effet, le texte législatif s'efforce d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. Il est prévu qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » (art. 194).*

*Néanmoins, le pétitionnaire a fourni une étude préalable agricole en Annexe du dossier de demande de permis de construire.*

*De plus, JP Energie Environnement, en lien avec l'entreprise Photosol et les scientifiques de l'Unité de Recherche sur les Ecosystèmes Prairiaux (INRAE Clermont-Ferrand) travaille depuis mars 2020 sur une étude mesurant l'effet de la présence des panneaux photovoltaïques sur la production fourragère des prairies au sein des parcs. A Braize (03), intégré à cette étude, à l'été 2020, les résultats indiquent que « sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques »<sup>1</sup>.*



*Le pétitionnaire indique aussi que des instituts techniques agricoles, et en particulier l'Institut de l'Élevage (IDELE), ont étudié les synergies possibles entre présence de panneaux photovoltaïques et le pâturage ovin<sup>2</sup>, en partenariat avec la Fédération Nationale Ovine. L'IDELE y liste les avantages recensés dans une analyse bibliographique :*

1. *pour l'éleveur : nouvelles opportunités de pâturage ; réduction de la charge de travail et/ou coût de main d'œuvre lié à la garde du troupeau ; diversification et la sécurisation des revenus dans le contexte d'une filière en difficulté. L'IDELE précise que « La consolidation des revenus peut sécuriser des projets d'installation, renforcer des élevages en activité dans leur développement ou encore faciliter la transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité) » ;*
2. *pour le troupeau : abri en cas de fortes chaleurs, de vent froid ou d'intempéries [...]. Les clôtures des centrales, hautes et parfois semi-enterrées, offrent également une protection intéressante du troupeau contre les prédateurs ;*
3. *pour la ressource fourragère : les panneaux semblent offrir un ombrage favorable à la production d'herbe, notamment en conditions de fortes chaleurs ou pour éviter les gelées [...] il semblerait que le potentiel fourrager global soit conservé sur l'ensemble de la période de pâturage. La présence de tables photovoltaïques offrirait ainsi un étalement dans le temps de la pousse de l'herbe.*

---

<sup>1</sup> <https://hal.inrae.fr/hal-03121955>

<sup>2</sup> <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants>

Commentaires du commissaire enquêteur :

Projet d'implantation de ruches :

*J'ai relevé que le conseil d'Etat a annulé un arrêt de la CAA de Nantes sur le motif « qu'en jugeant que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches suffisaient à assurer le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, eu égard au caractère d'activité agricole de l'apiculture, sans rechercher si, en l'espèce, compte tenu de la disparition des cultures précédemment exploitées et des activités ayant vocation à se développer sur les parcelles considérées, le projet permettait le maintien sur le terrain d'implantation du projet d'une activité agricole significative, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ».*

Etude préalable agricole :

*Dans sa réponse JPEE fait référence au Code Rural et de la Pêche maritime, dans les articles D112-1-18 à D112-1-22 et en particulier à l'article D112-1-18 et à son respect des obligations de cet article.*

*Cependant, il n'y a pas de réponse directe et précise sur l'étude préalable agricole « qui ne respecte pas les critères de calcul définis dans le guide méthodologique », et sur le fait que l'avis de Mme la préfète « considère que le chiffrage de l'impact sur l'économie agricole, basé sur la valeur ajoutée,*

*aboutit à des valeurs très inférieures à celles obtenues à partir de la PBS prévue par le guide, et que les montants de valeur ajoutée retenus pour les productions envisagées comme mesures de réduction sous les panneaux photovoltaïques semblent très optimistes ».*

#### 4. Observations, remarques du public :

- ✓ Observation n° 1 de Madame PONT – Ferme de Montalibord – Vescours- 01560 , portée sur le registre numérique le 3 avril 2022 :

« Avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque qui ne tient compte

> ni du périmètre de protection de la Ferme de Montalibord, ferme bressane à cheminée sarrasine du XV<sup>e</sup> siècle (1448), classée Monument historique

Incohérence sur installation parc photovoltaïque / interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques sur habitations hameau baisse du Mont dans le même périmètre

> ni de l'activité touristique et culturelle de la ferme de Montalibord : gîtes, chambres d'hôtes et écomusée qui souffrirait énormément de cette installation : incompatibilité par rapport à la clientèle et ses attentes

> réserves sur les impacts sur faune et flore et autres

« La Ferme de Montalibord est une Ferme Bressane à cheminée sarrasine du XV<sup>e</sup> siècle ...entièrement classée Monument historique et a été rénovée sous l'impulsion... au début des années 2000... Ce bâtiment historique est au cœur d'une exploitation agricole de polyculture élevage exploitée par l'EARL de Montalibord ( Isabelle et Christophe Flamand). Il est entouré de bois, prés et étangs (de Montalibord et de Crocu).

De plus, depuis 2004, un gîte et 3 chambres d'hôtes ont été aménagés ainsi qu'un écomusée portant sur la vie en Bresse, les productions de la ferme ( polyculture, élevage de bovins charolais, explication sur élevage des volailles de Bresse, pisciculture , fleurissement ) ... Elle est située sur tous les circuits régionaux : circuit des cheminées sarrasines, route de la Bresse, l'Ain à vélo, l'Ain à cheval...

Nous participons régulièrement aux journées du Patrimoine en septembre avec des animations musicales ( chorales, harmonies musicales locales, animations avec les patoisants de Saint Trivier...) ainsi que certains concerts comme « The show must go home » en juillet 2020 après le confinement.

Son cadre verdoyant ( prés, bois, étangs...) attire les touristes en recherche de calme et de retour à la nature, de randonnées pédestres, équestres et cyclo touristiques. Nous faisons également des visites guidées de la Ferme Musée ainsi que des visites commentées de la Pêche de l'étang de Montalibord ( dernier dimanche de novembre) en partenariat avec l'Office de tourisme de Grand Bourg Agglomération ... J'ai bien lu le dossier du parc photovoltaïque et rien n'apparaît sur cette activité économique, culturelle et touristique pourtant active et qui s'insère dans l'activité du territoire. Certes, nous ne sommes pas situés sur la commune de Saint Trivier de Courtes mais tellement près qu'il paraît inconvenant et mesquin de ne pas mentionner cette activité

! Ou alors, les personnes qui ont réalisé ce dossier manquaient de compétences... On note dans le dossier:

1. activité touristique non développée... !

2. faible Co visibilité
3. retombées touristiques positives

Je m'insurge fortement ! Le parc photovoltaïque est situé dans le périmètre du bâtiment historique ( cf capture d'écran de l'atlas des bâtiments de France: <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes/Atlas-des-patrimoines>) et le terrain est visible depuis la ferme mais aussi depuis la route qui conduit à la ferme ( effet de hauteur). J'ai pris des photos qui le montrent.

Quel effet désastreux cela aura sur les touristes qui veulent séjourner à la ferme de Montalibord ! Dernièrement, des hôtes ont souligné la qualité de leur séjour comme « hors du temps » dans cet espace calme et verdoyant.

Même les haies prévues pour occulter le site ne permettront pas de le faire en saison hivernale ( feuillages caduques des variétés locales). D'autre part, un grillage vert n'est qu'un « cache misère » plastique. Quant à un « tourisme technologique », permettez-moi de douter du nombre de visiteurs sur une année... Rien à voir avec l'attrait d'une campagne naturelle, des bois, des étangs...

De même, je suis étonnée de l'avis donné par l'architecte des bâtiments de France qui n'est d'ailleurs pas la personne en poste actuellement. Il n'a pas dû regarder le périmètre. Quant à ses suggestions pour des toits en matériaux locaux ( tuiles romaines ?), je serais bien étonnée que cela soit suivi pour les bâtiments du parc . Cela n'apparaît pas dans les plans et croquis, d'ailleurs !

Il est à noter que dans le périmètre, les résidents du hameau voisin (Le Mont), ont interdiction de mettre des panneaux photovoltaïques sur leurs toits. En quoi un projet de parc photovoltaïque de 8 Ha pourrait être, lui, autorisé dans le même périmètre ? Cela est une totale incohérence !

Le paysagiste conseil de la DDT donne un avis défavorable jugeant « l'implantation au sud incongrue » au vu des « bois » et je suis d'accord avec lui. J'ajouterais « et de l'étang de Crocu ».

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Suite à l'observation de Mme Pont, j'ai sollicité l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain, réponse reçue par mail*

*« Je fais suite à votre sollicitation du 04 avril dernier et vous invite à prendre connaissance des informations formulées par l'architecte des bâtiments de France :*

*- Ce projet est situé dans un périmètre de protection du bâtiment avec la cheminée sarrasine de la ferme de Montalibord, monument historique classé.*

*- Toutefois ce projet n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique ni dans son périmètre délimité des abords et c'est à ce titre qu'il a été instruit avec transmission de recommandations et non de prescriptions. »*

*Je dois en conclure qu'il n'y a pas d'incompatibilité de l'installation du parc PV avec la proximité de la ferme de Montalibord - bâtiment classé.*

✓ Observation n°2 portée par Mme Agnès Pont le 3 avril 2022 sur le registre numérique.

« Enquête publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, lieu-dit « Crocu », et préalable à la délivrance du permis de construire du lundi 28 février 2022 à partir de 9h au vendredi 1er avril 2022 jusqu'à 17h

C'est en fait du jeudi 10 mars jusqu'au Mardi 12 avril comme l'indique l'encart latéral ».

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je ne pense pas que cette « coquille » ait pu avoir une influence sur le bon déroulement de l'enquête, les dates de permanences citées juste après étaient bien indiquées.  
Cette erreur a été rectifiée à ma demande par Publilégal.*

- ✓ Observation n° 3 portée par le President syndicat mixte le 11 avril 2022 a été reprise dans les avis des PPA et PPC.
- ✓ Observation n° 4 portée par Mme le Maire de Vescours le 12 Avril 2022 sur le registre numérique.

“Ce projet, qui date de presque 10 ans de réflexions, arrive à son terme lors de cette enquête,

Etant riveraine, je suis étonnée que les architectes de l'UDAP de l'Ain n'aies émis aucunes réserves,

Il y a proximité d'un bâtiment classé dans sa totalité et qui génère une activité touristique toute l'année grâce à un musée familial, ouvert quotidiennement, et une forte activité d'hébergement grâce à 4 structures(gîte et chambres d'hôtes),

En tant que maire de la commune voisine du projet, j'ai pu constater, au fil des années, de fortes nuisances (odeurs, déchets volants, rongeurs en grand nombre,,,,)lorsqu'il y avait la décharge ouverte,

Les corbeaux, également très nombreux, ont occasionné des dégâts dans les cultures avoisinantes,

Ce site nous a apporté bon nombre de tracasseries par le passé,

Désormais, ce projet vise à rentabiliser le site mais qu'en est-il de la nature environnante(bocages, prés)ainsi que le vis à vis évident avec le monument situé au cœur de la ferme de Montalibord ?

Du point de vue ruissellement, n'y aura-il pas un impact sur le ruisseau, la faune la flore avoisinantes ?

Considérant les remarques et avis donnés dans ce dossier, j'émets des réserves quant à l'étude complète de tous ces facteurs, »

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Voir mon commentaire précédent sur la réponse de UDAP 01.*

- ✓ Observation n° 5 portée par M Christophe Flamand – exploitant agricole de la partie Sud, le 12 Avril 2022 sur le registre numérique.

“Je suis exploitant de la ferme avoisinante et j'ai contribué à la réhabilitation de ces terrains (qui avaient été exploités en carrière d'argile)mais qui, grâce à un apport et rajout de terres ont pu être exploités pendant 35 ans, Ma famille et moi les avons remis en état avec l'apport d'amendements, avons redressé le sol en cultivant du maïs sur une portion et en semant de la prairie sur une autre pour la pâture,

Soucieux du bien-être de nos animaux, nous avons laissé les haies qui servent à leur abri, N'ayant qu'une convention précaire, nous avons dû rendre les terrains, qui cependant faisaient partie de notre assolement, Le président du syndicat mixte de l'époque s'était engagé à nous retrouver des terrains pour compenser. Rien n'a été fait à ce jour ,nous

n'avons plus de contact d'où notre grande déception et amertume par rapport à ce projet qui nous a démunis de plus de 6ha de pâtures,  
Si ce projet a été établi sur de telles bases, cela m'est franchement préjudiciable et ma confiance est anéantie !

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de l'observation de M Flamand.*

*Cependant, par courrier en date du 15 juin 2019, adressé au président de la chambre d'agriculture de l'Ain, M et Mme Flamand notent « être en accord avec le projet d'implantation du parc PV ...et il a été convenu que tant que le projet n'a pas abouti, nous continuons à utiliser le terrain comme par le passé et bien entendu, nous nous sommes engagés à le laisser dès que l'étude sera acceptée... nous sommes surpris de ne pas avoir été consultés avant votre délibération, et espérons qu'à l'éclairage de notre position, vous pourrez apporter un avis favorable à ce projet qui demeure une démarche écologique et indispensable à notre époque... » courrier en annexe n°1.*

- ✓ Observation n° 6 portée par France Nature Environment Ain, le 12 Avril 2022 sur le registre numérique.  
Avis défavorable

“La lecture de l'étude d'impact environnemental renforce notre opposition à ce projet tel qu'il est envisagé.

FNE Ain est bien entendue favorable au développement des énergies renouvelables, mais pas dans n'importe quelles conditions. Les projets photovoltaïques devraient en priorité être encouragés dans les milieux les plus artificialisés : sur les bâtiments, les ombrières de parking... Au sol, les parcs photovoltaïques devraient être implantés uniquement dans les sites dégradés, notamment pollués, ce qui n'est pas le cas ici puisqu'une partie du projet s'étend sur des terres agricoles et sur une zone humide.

Les impacts du projet sur la biodiversité sont loin d'être négligeables également.

Globalement les inventaires de terrain ont été faits en suivant des protocoles standardisés mais les dates de passage ne permettent pas de couvrir intégralement les périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens par exemple. De plus, les conditions météorologiques n'ont pas toujours été bonnes. Les incidences écologiques du projet pourraient donc être sous-estimées :

- un seul passage en période de nidification pour les oiseaux, avec des conditions météorologiques moyennes à mauvaises (pluie). Il manque de surcroit un passage plus tardif pour détecter les nicheurs migrants transsahariens (juin). Il est possible que le bureau d'études n'ait pas identifié certaines espèces nicheuses à enjeux ;
- aucun passage en février-mars pour les amphibiens, périodes pourtant les plus favorables pour identifier ces espèces ;
- certains passages pour les chiroptères se sont faits sous une forte pluie, conditions très défavorables pour ce groupe.

Il n'est pas expliqué en quoi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues seront adaptées et proportionnées aux enjeux. Le tableau présentant les impacts du projet page 130 de l'étude d'impact conclut d'ailleurs à une incidence non nulle après mise en œuvre de ces mesures (pour certains oiseaux, l'impact est même qualifié de « moyen » par le bureau d'études). Le simple fait de prévoir des mesures compensatoires à la destruction

d'espèces protégées ou de leurs habitats démontre la nécessité de solliciter une « dérogation espèces protégées ».

De plus, la destruction de l'orchis à fleurs lâches, espèce protégée, est interdite en l'absence d'une telle dérogation délivrée par les services de l'Etat. Le postulat que sa présence soit d'origine anthropique, ce qui demeure d'ailleurs une simple hypothèse, ne modifie en rien sa protection : la destruction d'une espèce protégée est interdite en l'état actuel du dossier. Le porteur de projet devra donc :

- soit éviter la destruction de cette plante,
- soit obtenir une dérogation à l'interdiction de la détruire.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le pétitionnaire rapporte ci-dessous la réponse du bureau d'études ECR-Environnement :*

*En concertation avec le porteur de projet, le pied d'*Anacamptis laxiflora* (cercle bleu sur la figure suivante) sera protégé au moment des travaux et évité par l'implantation des panneaux.*

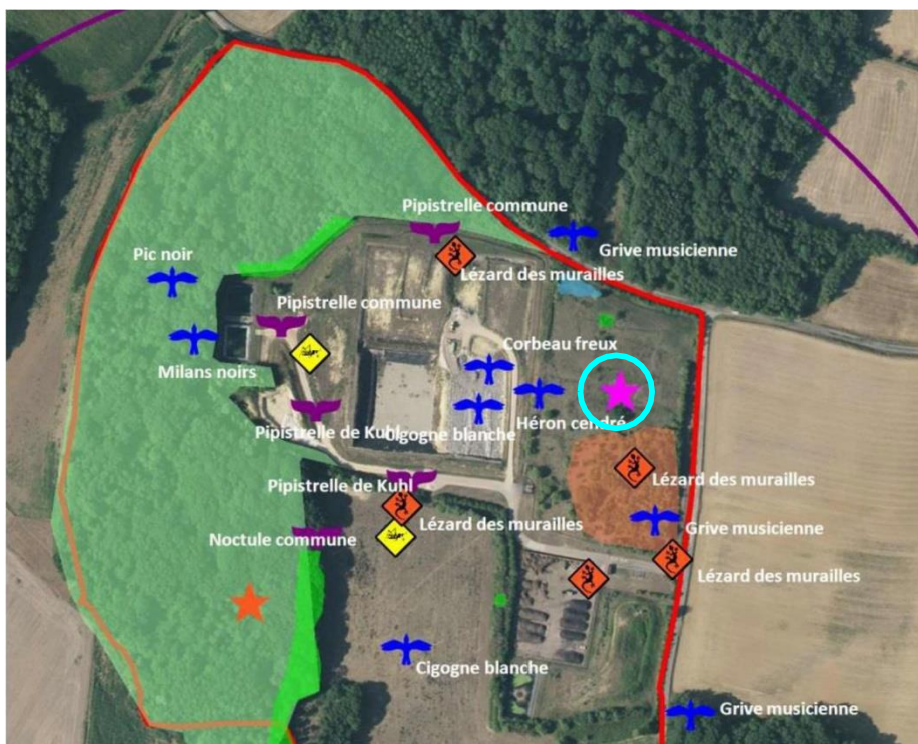
*Il s'agit là d'une mesure d'évitement, codifiée E4.1a/E2.1a selon le guide THEMA.*

*En cas de découvertes d'autres stations, celles-ci seront signalées, mises en défens par des mesures adaptées et protégées en phase travaux.*

*La mesure précédente est à coupler avec une mesure de réduction codifiée R1.1 a / R1.1b selon le guide THEMA, ayant pour substance de limiter les installations de chantier et les zones de*

*circulation des engins. Lors de la phase travaux, les mouvements des engins, les stockages de matériel et matériaux, les déplacements et activités du personnel de chantier peuvent avoir des conséquences non négligeables sur les milieux et espèces sensibles (risques d'altération voire de destruction de milieux d'intérêt ou individus d'espèces patrimoniales protégées).*

*Concernant les mises en défens des zones sensibles qui seront conservées dans le futur projet,*



*celles-ci devront suivre les prescriptions suivantes :*

1. *Être visibles et ostentatoires pour le personnel intervenant sur le chantier ;*
  2. *Être solides, stables et devront descendre jusqu'au sol afin de protéger la strate herbacée et les racines des arbres (privilégier les palissades ou les clôtures) ;*
  3. *Devront inclure une marge de sécurité (distance de sécurité entre les entités protégées et les zones de circulation des engins) pour éviter toute dégradation induite par l'évolution des véhicules à proximité des zones protégées ;*
- *Aucun matériel/matériau ne sera entreposé au pied ou à proximité des zones protégées et des arbres conservés.*

*Le socle législatif et réglementaire régissant la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC) et plus généralement l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international. On rajoute depuis lors les mesures d'accompagnement (A) et de suivi à la démarche initialement connue.*

*Le but de cette doctrine est de prendre en compte les questions environnementales au même titre que les autres éléments (techniques, financiers, etc.) lors de la conception de projets. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.*

### **Déroulement de la séquence ERCAS**

*Un projet, après définition de ses impacts bruts sur l'environnement, doit tout d'abord donner la priorité à l'évitement de ceux-ci, puis à leur réduction s'ils sont inévitables. Après ces deux étapes, les impacts résiduels sont évalués et le maître d'ouvrage devra prévoir des mesures de compensation si ces impacts résiduels sont considérés comme significatifs. Ceci afin de conserver globalement la qualité environnementale des milieux et si possible d'obtenir un gain écologique net, en particulier pour les milieux dégradés.*

*L'approbation du projet ne peut intervenir que si aucune autre alternative moins pénalisante pour l'environnement n'est possible (sauf impossibilité technique ou financière). Ainsi, le maître d'ouvrage devra justifier le choix du projet par rapport à l'opportunité du projet au vu des objectifs poursuivis et des besoins identifiés, sa localisation et les techniques utilisées.*

*Sources:*

1. *« Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » MEDDTL*
2. *« Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » Guide THEMA de Janvier 2018*

### **Identifier et caractériser les impacts**

*Selon l'article R 122-3 du CE, l'étude d'impact doit présenter « Une analyse des effets directs*

*ou indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ».*

*Les impacts pris en compte dans l'évaluation ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet. Il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés générés avec les projets actuellement connus. Ces derniers pouvant amener à requalifier les effets directs et indirects du projet.*

*(Source: <http://www.conservation-nature.fr>)*

*Les impacts d'un projet doivent être analysés et mesurés par rapport à un état des lieux (état initial, pressions) et compte tenu des objectifs de restauration des milieux naturels concernés fixés par les politiques publiques. Pour les milieux naturels, cela nécessite de prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes et des populations animales et végétales sauvages et leur utilisation des territoires, afin d'examiner l'ensemble des fonctionnalités des écosystèmes. La description des impacts devra être la plus précise possible, en distinguant ceux relatifs aux habitats, ceux relatifs aux espèces et ceux relatifs aux continuités et fonctions écologiques.*

*Un projet peut donc présenter deux types d'impacts/effets :*

- 1. Directs : ils se définissent par une conséquence immédiate du projet dans l'espace et dans le temps avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animale, pouvant être négative ou positive,*
- 2. Indirects : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également se révéler négatifs ou positifs.*

*Les impacts directs ou indirects peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit immédiatement, soit à court, moyen ou long terme. À cela, s'ajoute le fait qu'un impact peut se révéler temporaire ou permanent :*

- 3. L'impact/l'effet est temporaire lorsque ses effets ne se font ressentir que durant une période donnée (par exemple pendant toute la durée de vie du parc solaire), et qui n'empêchent pas le retour à l'état initial de la biodiversité ;*

- 1. L'impact/l'effet est permanent (pérenne) dès lors qu'il persiste dans le temps, après le démantèlement du parc solaire.*

*À noter que les impacts temporaires peuvent être tout aussi importants que des impacts pérennes (la durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité).*

*Ces impacts devront être évalués puis hiérarchisés en fonction de leurs enjeux. Leur évaluation sera au mieux quantitative (notamment pour les surfaces d'habitats), au pire qualitative, et se fera sur la base d'éléments scientifiques argumentés (à dire d'expert, bibliographie). L'importance d'un impact (forte, moyenne, faible, très faible) est appréciée selon les conséquences engendrées :*

- 2. Modification sur la qualité de l'environnement physique initial ;*



3. *Perturbation des zones à valeur naturelle, culturelle ou socio-économique ;*
  4. *Perturbation sur la biodiversité du secteur ;*
  5. *Perturbation/incommodité pour les populations humaines dans le secteur d'étude, etc.*
- Cette analyse des effets consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant les différents critères pertinents (étendue, temporalité, importance). Pour les impacts négatifs, cette analyse permet également de définir les besoins en matière d'atténuation, de compensation, et le cas échéant, de surveillance et de suivi des impacts.*

*Pour que l'évaluation des impacts du projet soit complète, la démarche développée dans les parties 6 et 7 de l'étude d'impact ont traité de l'ensemble de la durée de vie du parc photovoltaïque :*

1. *Phase de construction,*
2. *Phase d'exploitation,*
3. *Phase de démantèlement.*

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Le questionnement de France Nature Environnement est légitime.*

*Je prends acte des remarques de JPEE qui s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction et d'évitement en général et pour la protection de l'orchis à fleurs lâches en particulier.*

*Cependant, je regrette que JPEE n'ait pas été plus explicite sur : « en quoi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues seront adaptées et proportionnées aux enjeux ».*

## 5. Organisation et déroulement de l'enquête

### 5.1 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

- Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête en date du 8 février 2022
- Avis d'enquête publique prescrit par la Préfète de l'Ain,
- Note de présentation et résumé non technique,
- Dossier de permis de construire,
- Etude préalable agricole,
- Etude d'impact,

### 5.2 Déroulement de l'enquête :

- Entretiens et visite sur le terrain

Le mercredi 2 mars 2022, en mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES, j'ai rencontré Monsieur le Maire de SAINT TRIVIER DE COURTES ainsi que Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints, Madame Gentil

, secrétaire générale et Monsieur Etchegaray de la société JPEE, maître d'ouvrage .

Le projet dans ses différentes composantes m'a été présenté et expliqué. Il m'a été remis différents courriels émanant de la préfecture de l'Ain et adressé au syndicat mixte du « Crocu », concernant la mise aux normes de la partie nord du site.

J'ai par ailleurs questionné le maître d'ouvrage sur les garanties de remise en état du site après exploitation, les versements annuels au syndicat mixte, le coût de l'installation – voir mémoire en réponse JPEE en annexe.

Par la suite, je me suis rendu sur le site avec le maître d'ouvrage et constaté la conformité de l'affichage.

- Contacts avec services de l'Etat et autre PPA
  - Le lundi 14 mars , entretien avec M Delmas – CDPENAF – à propos de l'avis défavorable émis par cette instance.

La méthode retenue par le bureau d'études n'est pas celle utilisée par la Chambre d'agriculture de l'Ain et n'est pas reconnue par la CDPENAF.

En particulier, elle conduit à une sous-estimation des résultats.

D'autre part, l'installation d'ovins et de ruches sur le parc ne constitue pas une production agricole réelle.

- Mercredi 16 mars, entretien avec M Friaud – DREAL – à propos des mesures relatives aux lixiviats et biogaz.
- Lundi 21 mars, entretien avec M Verthuy + personnes du service– DDT service urbanisme, à propos du permis de construire + M Delmas CDPENAF + Mme Meyer-Delion DDT - Service protection et gestion de l'environnement (SPGE).
- Lundi 4 avril, j'ai sollicité une confirmation de l'avis en date du 4 mai 2018 de l'UDAP de l'Ain pour vérification du projet de centrale hors périmètre du bâtiment historique : ferme de Montalibord.
- Mercredi 6 avril, entretien avec M GRAS , Président du syndicat mixte de Crocu, accompagné de M LEWKO, secrétaire général du syndicat.

### 5.3 Organisation de l'enquête :

L'enquête publique d'une durée de 34 jours est ouverte, du jeudi 10 mars 2022 à partir de 9h au mardi 12 avril 2022 jusqu'à 12h, dans la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique est préalable à la délivrance du permis de construire sollicité par la société JP énergie- environnement (JPEE) et soumet à la consultation du public, l'étude d'impact afférente.

Le dossier ainsi que le registre « papier » d'enquête sont déposés en mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES pendant toute la durée de l'enquête et consultables aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site du registre dématérialisé, lien suivant : <http://centralephotovoltaïque-sainttrivierdecourtes.enquetepublique.net> ou via le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>.

- Information du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES.

Toute personne a pu obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne a pu obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société JP énergie-environnement (JPEE), maître d'ouvrage de l'opération.

- Permanences :

- jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h,
- mardi 22 mars 2022 de 9h à 12h,
- samedi 02 avril 2022 de 9h à 12h,
- mardi 12 avril 2022 de 9h à 12h.

- Modalités de l'enquête :

Tout au long de l'enquête, soit du jeudi 10 mars 2022 à partir de 9h au mardi 12 avril 2022 jusqu'à 12h :

- les observations et propositions du public ont pu être adressées par mail, à l'adresse suivante : [centralephotovoltaïque-sainttrivierdecourtes@enquetepublique.net](mailto:centralephotovoltaïque-sainttrivierdecourtes@enquetepublique.net) ;

- le public pouvait également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES ou les adresser par courrier postal, à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre numérique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé :

<http://centralephotovoltaïque-sainttrivierdecourtes.enquetepublique.net>

- La publicité Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, l'avis au public concernant l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de deux insertions dans la presse locale :
  - Le 18 février 2022 dans le « Progrès » et la « Voix de l'Ain ».

Les mêmes avis ont été rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux

cités précédemment soit :

- le 11 mars 2022 dans le « Progrès » et la « Voix de l'Ain ».

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant a été affiché en Mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES ainsi que sur les lieux prévus pour les travaux. L'affichage a bien été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 Avril 2012. L'avis d'enquête a été également publié sur le site Internet des services de l'Etat : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).
- L'affichage a été maintenu sur les panneaux d'affichage de la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES et sur le site.  
La société JPEE a fait réaliser 3 constats d'affichage par huissier: voir rapports en annexes
- Un certificat d'affichage du Maire de SAINT TRIVIER DE COURTES est également joint en annexe
- La population de SAINT TRIVIER DE COURTES été informée des permanences du commissaire enquêteur par le biais d'une application téléphone mobile : « panneau Pocket »

*L'information réglementaire a donc été complète.*

- Bilan de l'enquête :
  - 88 téléchargements des pièces du dossier ;
  - 150 consultations page « dossier » ;
  - 113 consultations page « consulter les observations » ;
  - 6 observations déposées sur le registre numérique ;
  - 2 personnes reçues pendant les permanences

## 6. Incident en cours d'enquête

Sur le registre numérique ouvert au public, une coquille au niveau du bandeau de présentation : les dates indiquées lundi 28 février 2022 au vendredi 1 avril 2022 au lieu de jeudi 10 mars au mardi 12 avril 2022. Les dates de permanences indiquées en dessous sont correctes.

*Commentaires du commissaire enquêteur : Je ne pense que cette coquille a pu avoir une influence sur le bon déroulement de l'enquête.*

## 7. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête le mardi 12 avril à 12h, le registre a été récupéré

par le commissaire enquêteur, lequel a procédé à sa clôture et à sa signature.

- Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Le 15 avril, j'ai fait parvenir par courrier numérique les PVS à M GRAS , Président du syndicat mixte de Crocu et à M Etchegaray – JPEE, pour ce qui le concerne.

➤ Le 28 avril 2022, le président du syndicat mixte de Crocu m'a fait parvenir son mémoire en réponse.

➤ Le 29 avril 2022, j'ai reçu le mémoire en réponse de JPEE.

➤ Le vendredi 13 mai 2022, j'ai remis mon rapport, conclusions et avis à la DDT de l'Ain et envoyer un exemplaire des mêmes documents au tribunal administratif de Lyon.

jean Lou Beuchot  
Commissaire enquêteur



## ANNEXES et PIECES JOINTES

### Annexe n° 1 – Courrier de M Christophe FLAMAND - Vescours

M. Christophe FLAMAND  
EARL de Montebord  
21560 VESCOURS  
0474307303

Vescours, le 15 juin 2019

à M. Michel Jouze  
Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

et précisions concernant la modification  
n°3 du PLU de la Commune de St Trivier de Courtes

Monsieur,

nous avons été informés par M. Brunet, maire de St Trivier de Courtes, qu'un avis défavorable avait été formulé concernant la modification du PLU de la Commune.

Il semblerait que cet avis s'appuie sur le fait qu'une partie de la zone concernée soit entretenue par des bovins.

Pour information, notre exploitation utilise ce terrain suite à une réhabilitation d'une décharge, dont l'exploitation était terminée, depuis l'hypos.

Etant proches voisins du site, nous nous sommes appliqués à réimplanter un semblant de pâturage afin d'entretenir les lieux. Nous avons été consultés pour le projet de panneaux photovoltaïques et sommes tout à fait en accord avec celui-ci. Il a été convenu que tant que le projet n'a pas abouti, nous continuons à utiliser le terrain comme par le passé, et bien entendu, nous nous sommes engagés à le laisser dès que l'étude sera acceptée.

Nous sommes un peu surpris de ne pas avoir été consultés avant votre délibération, et espérons qu'à l'éclairage de notre position, vous pourrez apporter un avis favorable à ce projet qui demeure une démarche écologique, et indispensable à notre époque, où il faut aller de l'avant en ce qui concerne les nouvelles énergies.

Nous vous remercions de prendre notre avis en considération et demeurons à votre disposition pour de plus amples explications.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

M. et J.S. Flamand.

## Annexe n° 2 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE et MEMOIRE EN REPONSE du SYNDICAT MIXTE de CROCU

**Jean Lou BEUCHOT**  
**Commissaire enquêteur**  
[Jl.beuchot@gmail.com](mailto:Jl.beuchot@gmail.com)

Servas le 12 avril 2022

à

Monsieur le Président  
Syndicat mixte de Crocu

Je vous remercie de me faire parvenir, sous 15 jours conformément aux stipulations de l'article R 123-8 du code de l'environnement, un mémoire en réponse aux observations, remarques qui se sont exprimées ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

### 1. Remarques préliminaires :

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt auprès du public , j'ai reçu 2 personnes pendant 1 permanence et 6 observations ont été déposées sur le registre numérique .

Les personnes publiques associées et/ou concernées ont émis pour une partie – Préfète de l'Ain - DREAL – CDPENAF – des avis défavorables ou des réserves sur le projet de parc photovoltaïque. Le SDIS 01 et l'UDAP de l'Ain, ont fait part d'observations et de recommandations qui seront reprises par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions.



**SYNDICAT MIXTE DE CROCU**  
**Bureaux :**  
66 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
01190 PONT DE VAUX  
Tel : 03 85 51 37 36  
Mail : [syndicatmixte@crocu.fr](mailto:syndicatmixte@crocu.fr)

**Siège social :**  
Espace de la Carronnière  
58 Route de Chalon  
01560 SAINT TRIVIER DE COURTES



A Pont de Vaux, le 26 avril 2022

## Mémoire

Enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société JPEE en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque - commune de Saint Trivier de Courtes (01560)

**Réponses apportées suite au Procès Verbal de Synthèse**

dénommée CE, dans le cadre de l'Enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société JPEE en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Trivier de Courtes.

1. « la décharge faisant l'objet du développement d'arbres et d'arbuste, il convient de vérifier les dommages causés par ce type de végétation sur celle-ci et de décrire les travaux prévus pour remédier aux dommages et garantir l'intégrité de la couverture. L'ensemble des conclusions et interprétations sont à mener par vos soins».

Question du CE: Pouvez-vous me confirmer la nature des travaux effectués sur l'ancienne décharge?

Le Syndicat Mixte a procédé par l'intermédiaire d'une société à la coupe intégrale des arbres et arbustes présents sur l'ancienne décharge au début du second semestre 2021. Cette végétation avait étéensemencée lors du remodelage de l'ancien dépôt. Cette prestation a permis de rendre une accessibilité en tout point de cette surface. Les engins employés n'ont pas porté atteinte à l'intégrité du dôme final installé. Cette recommandation avait été formulée lors de la visite organisée pour l'élaboration du devis. L'ensemble du volume de bois coupé, a été massifié et l'entreprise prestataire a broyé le gisement pour en produire du broyat destiné au paillage de massifs floraux ou paysagers. Une seconde entreprise est intervenue au cours du premier 2022 afin d'apporter une finition sur l'ensemble de la surface, à savoir, tonte et broyage très fin des résidus restants. Je confirme qu'aucune autre action n'a été effectuée sur cette zone et qu'après un contrôle visuel effectué par le Technicien Traitement des Déchets, aucune anomalie concernant l'intégrité de la couverture finale n'a été descellée.

Photographie aérienne avant travaux : (vue satellitaire)



Photographies après travaux : (photo prise à l'intérieur du site - direction est)



1. • « dans le cadre de l'exploitation actuelle et du suivi des terrains occupés par l'ancienne briqueterie et par les décharges actuelles et passées, un certain nombre d'équipements sont présents sur et sous ces terrains (réseau biogaz, réseau lixiviats, couches techniques d'étanchéité, ... ) ; les éventuelles interactions entre tous les équipements présents et ceux liés au projet d'implantation des panneaux photovoltaïques (réseau électrique, voirie PL, réseaux enterrées, support panneaux, etc. ) sont à étudier et à détailler ;

1. le niveau de connaissance relatif à la constitution de la couverture de l'ancienne décharge est à ce jour insuffisant pour permettre de garantir son efficacité et sa tenue géotechnique dans le temps . Avant de prévoir les travaux relatifs à votre projet photovoltaïque, et en particulier l'enterrement des câbles électriques haute tension, il convient de parfaire votre connaissance des éléments constitutifs de la couverture de l'ancienne décharge.

Ces éléments doivent vous permettre, à terme, de définir les travaux éventuels à réaliser pour garantir une couverture efficace et durable de l'ancienne décharge.

Dans l'attente, et par mesure de sécurité, l'enterrement des câbles électriques haute tension n'est pas envisageable ;

2. au sein de l'ancienne décharge, les lixiviats ne sont pas drainés ; alors que ce drainage fait partie des travaux que vous vous étiez engagés à réaliser au travers de votre dossier de demande d' autorisation d' avril 2002. La présence éventuelle d'une poche de lixiviats au sein de l'ancienne décharge peut être de nature à remettre en cause la stabilité et la portance du massif de déchets. Ces éléments peuvent impacter lourdement votre projet photovoltaïque en surface.

3. Il convient donc que vous apportiez les éléments démontrant l'absence de lixiviats au sein du massif de déchets de l'ancienne décharge ou que, au besoin, vous réalisiez les opérations de drainage nécessaire ».

4. Question du CE : quelle suite et quelles mesures, le syndicat mixte de Crocu va-t-il donner aux demandes de la DREAL ?

Le Syndicat Mixte, suite au courrier reçu de la DREAL en date du 13 mars 2019, prend en compte le fait de ne pas porter atteinte à l' intégrité de la couverture finale installée sur l'ancienne décharge.

Je vous confirme que sur cet aspect technique, seul l' installation de câbles électriques aériens sera possible.

Concernant la constitution de la couverture définitive de l' ancienne décharge, je vous informe qu'il sera effectué à divers endroits, des sondages par carottage afin de connaître exactement la hauteur de terre présente. Il sera fait appel à une société spécialisée en études géotechniques afin de consigner l' ensemble des données recueillies dans un rapport technique. Ce rapport sera bien entendu transmis auprès de l' Inspecteur des Installations classées.

Il est évoqué la question du drainage des lixiviats sur l' ancienne décharge. A ma connaissance, après avoir repris le dossier de demande d' autorisation d'exploiter une installation classée, dossier élaboré par la société Projetec en avril 2002, le paragraphe 2.1.5 (page 26) évoquant le réaménagement de l'ancien dépôt ne mentionne en aucun cas la problématique des lixiviats sur l'ensemble de cette zone. Les recherches effectuées dans nos archives permettent uniquement, à travers un rapport de présentation du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04 mars 2003, de constater des avis et observations d'anciens services départementaux de l' Etat, tel que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) sur

la question du drainage et de la collecte des lixiviats.

Ce dossier datant de plus de vingt ans et en tant qu'actuel Président, je souhaite pouvoir définir de façon rationnelle et objective, au vu du peu d'information en ma possession, les mesures à prendre concernant le questionnement des lixiviats sur cette zone. La demande des services de la DREAL désormais en charge de la gestion des sites tels que le nôtre, en nous sollicitant sur le fait de démontrer l'absence de lixiviats et coupler éventuellement à des travaux de drainage sur l'ancienne décharge ne peuvent s'exécuter sans une nouvelle concertation préalable auprès d'eux.

En parallèle, je vous précise qu'à la suite de l'effondrement d'une partie de la digue de l'ancien dépôt lors de la remise en état de l'ancienne décharge effectué dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ISDND en 2003, il a été installé un drainage au pied de cette digue, qui passe au-dessous de l'étanchéité du nouveau casier permettant ainsi de collecter les eaux dites souterraines. Un suivi (prélèvements et analyses d'échantillons de ces eaux) est réalisé à fréquence définie par notre arrêté préfectoral (actuellement trimestrielle) et ce depuis l'ouverture du site. Il en résulte, d'après les rapports transmis à chaque trimestre par notre prestataire de service en charge de cette mission, que la quantité des eaux collectées est relativement faible et que les paramètres physico-chimiques mesurés sont conformes aux seuils préalablement définis dans les arrêtés complémentaires régissant l'exploitation de l'ISDND de Crocu. Cet aspect vient souligner le fait que la collecte de ces eaux peut s'apparenter en partie au captage de lixiviats potentiellement généré sur l'ancien dépôt.

En résumé, le Syndicat Mixte prend acte de l'ensemble des points évoqués par la DREAL sur cette surface que compose l'ancienne décharge. Avant d'engager les démarches et mesures, je considère qu'il est primordial de se concerter et redéfinir collégialement les attentes afin de mettre en œuvre les moyens efficaces et de façon pérenne pour permettre par la suite, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de cette zone.

1. Dans l'étude d'impact (page 130, synthèse des impacts et mesures 7.12), il est indiqué que « les travaux et mesures d'évitement de la prolifération d'espèces invasives comme le « robinier faux acacia » seront réalisés par le propriétaire ou gestionnaire du site avant acquisition/concession des terrains ».

Question du CE : quelle suite donnée à cette obligation ?

Je vous informe que la gestion de la prolifération de cette espèce invasive sera bien entendu prise en charge par le propriétaire des lieux, à savoir notre collectivité, dès lors que ce végétal poussera sur nos espaces accessibles. La surveillance de la végétation est assurée par les agents de notre prestataire de service qui a en charge la gestion de l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Crocu.

A noter cependant, que la gestion des espaces verts et donc du suivi de cette espèce précitée comprise dans l'enceinte de la future implantation du parc de panneaux photovoltaïques portée par la société JPEE incombera intégralement à celle-ci.

Jean Lou Beuchot  
Commissaire enquêteur



Le Président,  
Daniel GRAS



## Annexe n°3 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE adressé à JPEE

Jean Lou BEUCHOT

Servas le 12 avril 2022

Commissaire enquêteur

[Jl.beuchot@gmail.com](mailto:Jl.beuchot@gmail.com)

à Monsieur Etchegaray

Société JPEE

Je vous remercie de me faire parvenir, par mail, sous 15 jours conformément aux stipulations de l'article R 123-8 du code de l'environnement, un mémoire en réponse aux observations, remarques qui se sont exprimées ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

### 1. Remarques préliminaires :

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt auprès du public, j'ai reçu 2 personnes pendant 1 permanence et 6 observations ont été déposées sur le registre numérique. Les personnes publiques associées et/ou concernées ont émis pour une partie – Préfète de l'Ain - DREAL – CDPENAF – des avis défavorables ou des réserves sur le projet de parc photovoltaïque. Le SDIS 01 et l'UDAP de l'Ain, ont fait part d'observations et de recommandations qui seront reprises par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions.

### 2. Questions du commissaire enquêteur :

#### 2.1- *Pourriez-vous apporter des précisions sur le bilan économique du projet :*

- *Coût d'investissement,*
- *Montant des travaux,*
- *Coût d'exploitation,*
- *Provision en vue du démantèlement ?*

#### 2.2- Pour le raccordement prévu au poste source de Romenay, *pourriez-vous me préciser le trajet emprunté ?*

#### 2.3- *Quel sera le fournisseur des panneaux photovoltaïques ? Plus précisément y a-t-il la volonté de se fournir auprès d'un fournisseur établi en France, tout en respectant les règles de l'appel d'offre ?*

#### 2.4- L'UDAP de l'Ain demande de modifier le projet pour « garantir une intégration qualitative dans le cadre du secteur protégé » et fait les recommandation suivantes :

- « Clôtures constituées d'une haie vive persistante ;
- Aménagement paysager qui peut être complété par plantation de plusieurs arbres en bouquet notamment en limite EST et Ouest du ténement ;
- Postes de livraison et de transformation ayant les caractéristiques architectural du bâti local : toitures 2 pans, couverture en tuiles de terres cuites... ».

Question : *quelle suite souhaitez-vous donner à ces recommandations ?*

- 2.4- France Nature Environnement Ain note dans l'observation n°6 du registre numérique :
- « Le tableau présentant les impacts du projet page 130 de l'étude d'impact conclut d'ailleurs à une incidence non nulle après mise en œuvre de ces mesures (pour certains oiseaux, l'impact est même qualifié de « moyen » par le bureau d'études). Le simple fait de prévoir des mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats démontre la nécessité de solliciter une « dérogation espèces protégées ».
- De plus, la destruction de l'orchis à fleurs lâches, espèce protégée, est interdite en l'absence d'une telle dérogation délivrée par les services de l'Etat. Le postulat que sa présence soit d'origine anthropique, ce qui demeure d'ailleurs une simple hypothèse, ne modifie en rien sa protection : la destruction d'une espèce protégée est interdite en l'état actuel du dossier. Le porteur de projet devra donc :
- soit éviter la destruction de cette plante,
  - soit obtenir une dérogation à l'interdiction de la détruire ».

Question : *quel engagement concernant la protection de l'espèce protégée « orchis à fleurs lâches »*

- 2.5- S'il y a eu constats d'affichage par huissier , *pouvez-vous me faire parvenir ceux-ci ?*

Jean Lou Beuchot  
Commissaire enquêteur



## Annexe n°4 : MEMOIRE EN REPONSE de JPEE

### Introduction :

La société PELEIA 34, filiale de JP Energie Environnement, a déposé le 11 avril 2018 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, lieu-dit « Crocu ».

Après instruction du dossier par les services de l'Etat, ce projet a fait l'objet d'une Enquête Publique du 10 mars au 12 avril 2022, suivi d'un Procès-Verbal de Synthèse rédigé par Monsieur le Commissaire Enquêteur, Jean Louis BEUCHOT.

Le présent document a pour objet de répondre aux remarques et questions apportées sur ce procès-verbal. Ce document comporte la réponse du Maître d'Ouvrage, rédigé avec l'aide du bureau d'étude ECR-Environnement.

### Sur les remarques préliminaires

Le pétitionnaire constate que deux observations ont été recueillies en Mairie lors d'une permanence, ainsi que six observations envoyées par voie électronique à l'adresse prévue dans l'Arrêté d'Enquête. Les personnes publiques associées ont émis des avis défavorables au projet.

Le pétitionnaire regrette que ne soit pas mentionné le caractère d'intérêt général de ce type d'installation qui permet de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les engagements de la France. Le pétitionnaire rappelle également la pertinence du choix du site, ancienne carrière, puis centre d'enfouissement technique, utilisé en pâturage depuis plusieurs dizaines d'années uniquement dans une finalité d'entretien du site.

Le pétitionnaire constate que deux observations ont été recueillies en Mairie lors d'une permanence, ainsi que six observations envoyées par voie électronique à l'adresse prévue dans l'Arrêté d'Enquête. Les personnes publiques associées ont émis des avis défavorables au projet.

### Sur l'avis du préfet concernant l'étude préalable agricole

Le préfet de l'Ain a transmis le 20 octobre 2021 un avis défavorable sur l'étude préalable agricole du dossier de demande de permis de construire.

Le pétitionnaire rappelle que l'étude préalable agricole est régie par le Code Rural et de la Pêche maritime, dans les articles D112-1-18 à D112-1-22. L'article D112-1-18 précise notamment les trois conditions qui doivent être simultanément remplies pour qu'un projet soit soumis à ce type d'étude. Celles-ci sont résumées ci-dessous :

Le projet doit ainsi:

- faire l'objet d'une étude d'impact environnementale ;
- être situé sur une emprise affectée à un usage agricole dans les 5 années précédant la demande de permis de construire;
- prélever de manière définitive une surface supérieure ou égale à 5 ha.

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Trivier-de-Courtes fait bien l'objet d'une étude d'impact environnementale, et est bien situé sur un espace affecté à une activité agricole. La notion de « prélèvement définitif de surface » est plus floue. En effet, le pétitionnaire rappelle que les centrales photovoltaïques sont des installations réversibles, sans impact sur les caractéristiques physico-chimiques des sols, ni sur leur qualité et qu'elles rentrent dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 :

En effet, le texte législatif s'efforce d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. Il est prévu qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » (art. 194).

Néanmoins, le pétitionnaire a fourni une étude préalable agricole en Annexe du dossier de demande de permis de construire.

De plus, JP Energie Environnement, en lien avec l'entreprise Photosol et les scientifiques de l'Unité de Recherche sur les Ecosystèmes Prairiaux (INRAE Clermont-Ferrand) travaille depuis mars 2020 sur une étude mesurant l'effet de la présence des panneaux photovoltaïques sur la production fourragère des prairie au sein des parcs. A Braize (03), intégré à cette étude, à l'été 2020, les résultats indiquent que « sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques »<sup>1</sup>.



Exemple de végétation sous panneaux et en inter-rang (source JPEE, Braize ; juin 2020)

Le pétitionnaire indique aussi que des instituts techniques agricoles, et en particulier l'Institut de l'Élevage (IDELE), ont étudié les synergies possibles entre présence de panneaux photovoltaïques et le pâturage ovin<sup>2</sup>, en partenariat avec la Fédération Nationale Ovine. L'IDELE y liste les avantages recensés dans une analyse bibliographique :

4. pour l'éleveur : nouvelles opportunités de pâturage ; réduction de la charge de travail et/ou coût de main d'œuvre lié à la garde du troupeau ; diversification et la sécurisation des revenus dans le contexte d'une filière en difficulté. L'IDELE précise que « La consolidation des revenus peut sécuriser des projets d'installation, renforcer des élevages en activité dans leur développement ou encore faciliter la transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité) » ;
5. pour le troupeau : abri en cas de fortes chaleurs, de vent froid ou d'intempéries [...]. Les clôtures des centrales, hautes et parfois semi-enterrées, offrent également une protection intéressante du troupeau contre les prédateurs ;
6. pour la ressource fourragère : les panneaux semblent offrir un ombrage favorable à la production d'herbe,

notamment en conditions de fortes chaleurs ou pour éviter les gelées [...] il semblerait que le potentiel fourrager global soit conservé sur l'ensemble de la période de pâturage. La présence de tables photovoltaïques offrirait ainsi un étalement dans le temps de la pousse de l'herbe.

<sup>1</sup> <https://hal.inrae.fr/hal-03121955>

<sup>2</sup> <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants>

## Réponse aux questions du Commissaire enquêteur

### *2.1- Quel est le bilan carbone réaliste (production, utilisation, fin de vie) d'un parc photovoltaïque ?*

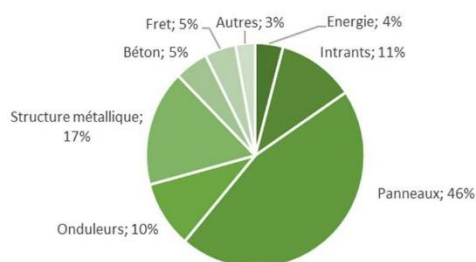
L'ADEME considère que le Bilan Carbone® d'un parc photovoltaïque installé en France, et constitué de modules en silicium polycristallin, varie entre 32 et 44 gCO<sub>2</sub>eq/kWh<sup>3</sup> pour 25 ans d'exploitation. Or, ces études considèrent des valeurs de Bilans Carbone® des modules photovoltaïques d'environ 550 gCO<sub>2</sub>eq/kWc. Ce chiffre est très supérieur au bilan moyen des panneaux à technologie couche mince, et environ 2 fois plus élevé que celui des panneaux que nous proposons pour ce projet (200 kg CO<sub>2</sub>eq/KWc).

Partant de ce constat, et en utilisant la méthodologie Bilan Carbone®, JPee s'est attaché à conduire l'analyse sur ses propres projets. La synthèse des résultats, présentée ci-dessous, peut être appliquée au projet sur la centrale de 10 MWc à Saint-Trivier-de-Courtes.

Phase	Facteur d'émissions (tCO <sub>2</sub> e/MWc)	Application au projet (tCO <sub>2</sub> eq)	% des émissions totales
Developpement	0,6	6	0,1 %
Construction	350,8	3 508	77,7 %
Exploitation (35 ans)	72,6	726	16,1 %
Démantèlement	22,2	222	4,9 %
Services généraux	5,4	54	1,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>451,6</b>	<b>4 516</b>	<b>100 %</b>

Facteurs d'émissions et impact carbone du projet par phase

Ainsi, pour le projet de Saint-Trivier-de-Courtes, les émissions atteindraient 4 516 tCO<sub>2</sub>eq pour 35 ans d'exploitation. Elles se répartissent de la manière suivante :



Les émissions liées aux modules photovoltaïques représentent donc la part la plus importante (environ 46 % des émissions). Cette conclusion est un argument incontestable justifiant la démarche menée par JPEE de sélectionner les modules photovoltaïques ayant un Bilan Carbone® exemplaire.

#### Décomposition par poste des émissions de CO2

<sup>3</sup> Le Poids Carbone, exprimé en gCO<sub>2</sub> eq/kWh, est la quantité de gaz à effet de serre en équivalent carbone, en grammes de CO<sub>2</sub>, émis par kilowattheure produit

#### 2.2- Pourriez-vous apporter des précisions sur le bilan économique du projet :

1. *Coût d'investissement,*
2. *Montant des travaux,*
3. *Coût d'exploitation,*
4. *Provision en vue du démantèlement ?*

#### Démantèlement :

Le démantèlement de la centrale se décompose en étapes identiques à celle de la construction, pour une durée relativement similaire (6 à 9 mois). Les opérations ne sont pas difficiles et ne nécessitent pas, là non plus, l'intervention d'engins lourds. Elles ont pour but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture (excepté sur demande spécifique du propriétaire), afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Le démantèlement fait l'objet d'un engagement spécifique que JPEE prend : Contractuellement et vis-à-vis du propriétaire du terrain, dans l'accord foncier qui a été signé ;

Règlementairement et vis-à-vis des autorités, une première fois dans la demande de permis de construire, puis une seconde fois en candidatant aux appels d'offres CRE. Il s'agit en effet d'une disposition du cahier des charges (voir paragraphe dédié).

Le coût des opérations de démantèlement est provisionné par JPEE, pendant la phase d'exploitation, pour un montant forfaitaire de 15 000 €/MWc. Il est également à noter que le recyclage et la vente des matériaux collectés, et en particulier des structures, dégagera des fonds qui seront utilisés pour le financement de ces opérations.

#### Recyclage des panneaux photovoltaïques :

Les panneaux photovoltaïques font l'objet d'un mécanisme dédié, financé par une éco-participation fixée sur la base d'un barème public et unique, et ce au même titre que tous les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)<sup>4</sup>.

Les fabricants ont donc l'obligation de collecter et recycler leurs panneaux photovoltaïques.<sup>5</sup>



En France et depuis 2007, un éco-organisme unique a été créé pour organiser la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés. Soren (anciennement PV Cycle), société sans but lucratif et agréé par les pouvoirs publics, est ainsi le chef d'orchestre de la circularité de la filière.

<sup>4</sup> Conformément à la directive 2002/96/CE.

<sup>5</sup> Il s'agit de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) qui impose aux producteurs la prise en charge de la gestion des déchets générés par les produits – en l'occurrence les panneaux solaires photovoltaïques – qu'ils ont fabriqués ou mis sur le marché. L'article L541-10 du code de l'environnement prévoit que les producteurs peuvent s'acquitter de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Concrètement, l'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux solaires, afin de les réinjecter dans le circuit productif – notamment photovoltaïques, et constituer ainsi une véritable économie circulaire. A titre d'exemple, Soren a collecté plus de 16 000 tonnes de panneaux depuis 2015, avec un taux de recyclage compris entre 90% et 97% suivant les technologies.

#### Recyclage des autres constituants :

L'immense majorité des matières premières de la centrale photovoltaïque – en particulier l'acier et l'aluminium qui composent les structures – est collectée et recyclée. La vente de ces matériaux à forte valeur dégagera des fonds qui seront utilisés pour le financement de ces opérations.

En plus des panneaux photovoltaïques, les autres composants électriques (onduleurs, transformateurs, ...) sont également soumis à la D3E (rappelée dans le paragraphe ci-dessous). Ceux-ci sont également collectés, puis traités et recyclés dans la mesure du possible.

Les câbles seront retirés et traités.

#### Bilan économique du projet :

Le plan d'affaires prévisionnel, précise le montant de l'investissement en détaillant les coûts matériels, installation, raccordement, aménagements. Ce plan d'affaire détaille également les coûts de développement, de construction et d'exploitation

<i>Investissements (en M€)</i>	<i>Centrale de St Trivier de Courtes</i>
<i>Etudes &amp; ingénierie</i>	<b>0,782</b>
<i>EPC Centrale solaire</i>	<b>5.210</b>
> Dont panneaux	<b>2,030</b>
> Dont lot électrique	<b>1,947</b>
> Dont lot mécanique	<b>1,231</b>
<i>Raccordement Enedis</i>	<b>0.395</b>
<i>Autres postes (aménagements, intégration paysagère)</i>	<b>0,932</b>
<i>Frais annexes financiers</i>	<b>0,129</b>
<b>Total</b>	<b>7.449 M€</b>

#### Budget prévisionnel des coûts de construction du projet

Comme indiqué précédemment, le coût des opérations de démantèlement est provisionné par JPee, pendant la phase d'exploitation, pour un montant forfaitaire de 15 000 €/MWc. Il est également à noter que le recyclage et la vente des matériaux collectés, et en particulier des structures, dégagera des fonds qui seront utilisés pour

le financement de ces opérations.

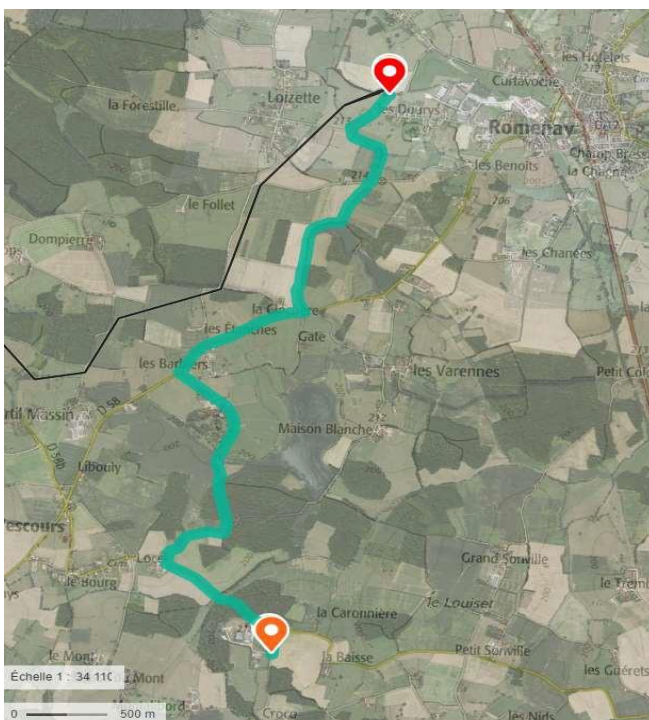
*2.3- Pour le raccordement prévu au poste source de Romenay, pourriez-vous me préciser le trajet emprunté ?*

Le raccordement de la centrale solaire pourra se faire sur le poste source le plus proche (si capacités suffisantes) ou directement par piquetage sur une ligne HTA existante.

Les lignes seront enterrées dans les deux cas et n'auront aucun impact environnemental.

Dans le cas le plus probable d'un raccordement direct, le poste source pressenti est celui de ROMENAY à 6km au Nord. Le raccordement au réseau public de distribution ENEDIS sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La carte ci-dessous précise le trajet emprunté par le raccordement, le long de la RD58, puis la RD12



*2.4- Quel sera le fournisseur des panneaux photovoltaïques ? Plus précisément y a-t-il la volonté de se fournir auprès d'un fournisseur établi en France, tout en respectant les règles de l'appel d'offre ?*

Dans un objectif d'optimisation de ses installations, JPee noue des partenariats forts avec les fabricants de matériel électriques et photovoltaïques (onduleurs, modules, etc.), mais pas d'exclusivité.

Ainsi, en consultant systématiquement plusieurs fournisseurs avant chaque appel d'offres CRE, JPee s'assure de sélectionner les meilleurs équipements pour un site donné. Cette démarche sera appliquée au site de St Trivier-de-Courtes. Nous consultons systématiquement les fournisseurs établis en France tels que Voltec ou Recom-Silla.

Les modules pressentis à ce jour sont de type « couche mince » ; cette technologie présente notamment les avantages d'être peu gourmande en énergie à la fabrication et efficace sous rayonnement diffus (ciel voilé ou couvert).

Le fabricant pressenti est First Solar (USA), premier fabricant mondial de modules couches minces et l'un des dix premiers fabricants mondiaux, toutes catégories confondues. Les usines de production sont principalement

localisées aux Etats-Unis et en Malaisie. Les derniers Appels d'Offre de la CRE remportés par JPee l'ont été avec ces panneaux. Plus précisément, la référence du modèle est le First Solar Séries 6 Cure, (dimensions = 2,024 m x 1,245 m, dont la puissance augmente continuellement 480Wc actuellement, prévision de 500 WC lors de la construction). La valeur du bilan carbone du module est actuellement de 171 kg eq CO2/kWc.

*2.5- L'UDAP de l'Ain demande de modifier le projet pour « garantir une intégration qualitative dans le cadre du secteur protégé » et fait les recommandation suivantes :*

1. *« Clôtures constituées d'une haie vive persistante ;*
2. *Aménagement paysager qui peut être complété par plantation de plusieurs arbres en bouquet notamment en limite EST et Ouest du ténement ;*
3. *Postes de livraison et de transformation ayant les caractéristiques architectural du bâti local : toitures 2 pans, couverture en tuiles de terres cuites... ».*

*Question : quelle suite souhaitez-vous donner à ces recommandations ?*

Le projet ne se situe pas dans le périmètre délimité des abords ou dans un champ de visibilité d'un monument historique. Cette information est indiquée dans l'avis formulé par l'architecte des bâtiment de France. Aucune intégration paysagère spécifique n'est alors obligatoire, mais le pétitionnaire suivra en partie les recommandations.

Clôtures : elles seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales persistantes. « La zone de projet dispose d'un maillage de haies. Le projet prévoit la conservation de la majeure partie dont les haies périphériques présentes ainsi qu'un renforcement ou la création de certaines pour entourer la globalité du site. » EIE p.36. Ces clôtures naturelles seront doublées d'une clôture grillagée fixée sur plots d'ancrage enterrée.

Aménagement en plantation d'arbres : le projet ne prévoit pas de plantation d'arbres en bouquet

Postes de livraison : le projet prévoit la mise en place de 1 poste de livraison et 3 postes de transformation. Comme indiqué sur les plans fournis au dossier de permis de construire, ces postes seront tous masqués par la haie paysagère mise en place sur la frange Est. Ce local est un préfabriqué en béton, dont l'aspect extérieur pourra faire l'objet de traitements paysagers afin de lui conférer une bonne insertion dans le paysage.

*2.5- France Nature Environnement Ain note dans l'observation n°6 du registre numérique :*

*« Le tableau présentant les impacts du projet page 130 de l'étude d'impact conclut d'ailleurs à une incidence non nulle après mise en œuvre de ces mesures (pour certains oiseaux, l'impact est même qualifié de « moyen » par le bureau d'études). Le simple fait de prévoir des mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats démontre la nécessité de solliciter une « dérogation espèces protégées » .*

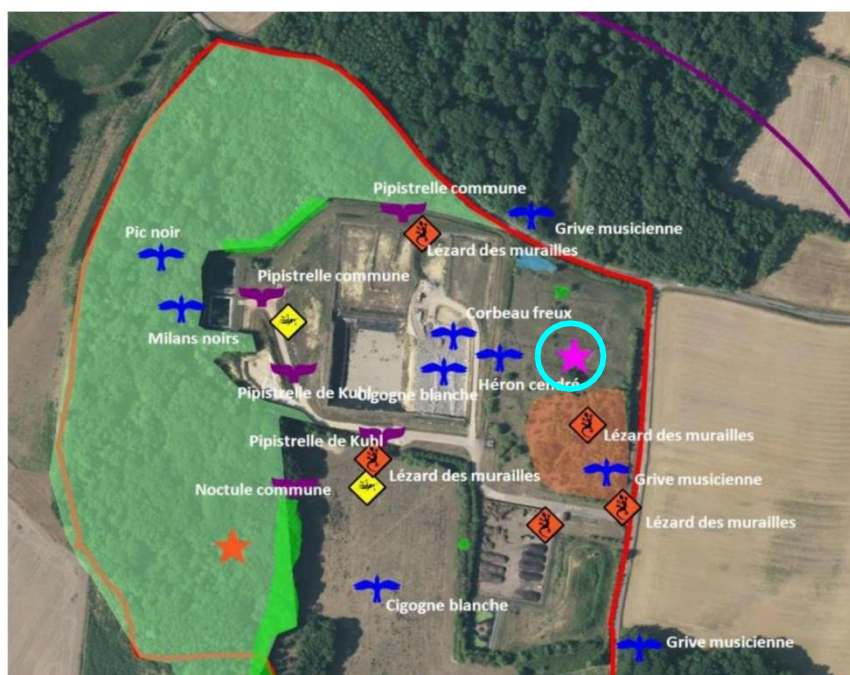
*De plus, la destruction de l'orchis à fleurs lâches, espèce protégée, est interdite en l'absence d'une telle dérogation délivrée par les services de l'Etat. Le postulat que sa présence soit d'origine anthropique, ce qui demeure d'ailleurs une simple hypothèse, ne modifie en rien sa protection : la destruction d'une espèce protégée est interdite en l'état actuel du dossier. Le porteur de projet devra donc :*

1. *soit éviter la destruction de cette plante,*
2. *soit obtenir une dérogation à l'interdiction de la détruire ».*

*Question : quel engagement concernant la protection de l'espèce protégée « orchis à fleurs lâches ».*

Le pétitionnaire rapporte ci-dessous la réponse du bureau d'études ECR-Environnement :

En concertation avec le porteur de projet, le pied d'*Anacamptis laxiflora* (cercle bleu sur la figure suivante) sera protégé au moment des travaux et évité par l'implantation des panneaux.



Il s'agit là d'une mesure d'évitement, codifiée E4.1a/E2.1a selon le guide THEMA.

En cas de découvertes d'autres stations, celles-ci seront signalées, mises en défens par des mesures adaptées et protégées en phase travaux.

La mesure précédente est à coupler avec une mesure de réduction codifiée R1.1 a / R1.1b selon le guide THEMA, ayant pour substance de limiter les installations de chantier et les zones de circulation des engins.

Lors de la phase travaux, les mouvements des engins, les stockages de matériel et matériaux, les déplacements et activités du personnel de chantier peuvent avoir des conséquences non négligeables sur les milieux et espèces sensibles (risques d'altération voire de destruction de milieux d'intérêt ou individus d'espèces patrimoniales protégées).

Concernant les mises en défens des zones sensibles qui seront conservées dans le futur projet, celles-ci devront suivre les prescriptions suivantes :

4. Être visibles et ostentatoires pour le personnel intervenant sur le chantier ;
5. Être solides, stables et devront descendre jusqu'au sol afin de protéger la strate herbacée et les racines des arbres (privilégier les palissades ou les clôtures) ;
6. Devront inclure une marge de sécurité (distance de sécurité entre les entités protégées et les zones de circulation des engins) pour éviter toute dégradation induite par l'évolution des véhicules à proximité des zones protégées ;
  - Aucun matériel/matériau ne sera entreposé au pied ou à proximité des zones protégées et des arbres conservés.



#### Types de protection à privilégier

*FNE Ain note également :*

*« Globalement les inventaires de terrain ont été faits en suivant des protocoles standardisés mais les dates de passage ne permettent pas de couvrir intégralement les périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens par exemple. De plus, les conditions météorologiques n'ont pas toujours été bonnes. Les incidences écologiques du projet pourraient donc être sous-estimées :*

- 1. un seul passage en période de nidification pour les oiseaux, avec des conditions météorologiques moyennes à mauvaises (pluie). Il manque de surcroît un passage plus tardif pour détecter les nicheurs migrants transsahariens (juin). Il est possible que le bureau d'études n'ait pas identifié certaines espèces nicheuses à enjeux ;*
- 2. aucun passage en février-mars pour les amphibiens, périodes pourtant les plus favorables pour identifier ces espèces ;*
- 3. certains passages pour les chiroptères se sont faits sous une forte pluie, conditions très défavorables pour ce groupe.*

*Question : en quoi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues seront adaptées et proportionnées aux enjeux ?*

Le socle législatif et réglementaire régissant la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC) et plus généralement l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international. On rajoute depuis lors les mesures d'accompagnement (A) et de suivi à la démarche initialement connue.

Le but de cette doctrine est de prendre en compte les questions environnementales au même titre que les autres éléments (techniques, financiers, etc.) lors de la conception de projets. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

#### **Déroulement de la séquence ERCAS**

Un projet, après définition de ses impacts bruts sur l'environnement, doit tout d'abord donner la priorité à l'évitement de ceux-ci, puis à leur réduction s'ils sont inévitables. Après ces deux étapes, les impacts résiduels sont évalués et le maître d'ouvrage devra prévoir des mesures de compensation si ces impacts résiduels sont considérés comme significatifs. Ceci afin de conserver globalement la qualité environnementale des milieux et si possible d'obtenir un gain écologique net, en particulier pour les milieux dégradés.

L'approbation du projet ne peut intervenir que si aucune autre alternative moins pénalisante pour l'environnement n'est possible (sauf impossibilité technique ou financière). Ainsi, le maître d'ouvrage devra justifier le choix du projet par rapport à l'opportunité du projet au vu des objectifs poursuivis et des besoins identifiés, sa localisation et les techniques utilisées.

Sources :

3. « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » MEDDTL
4. « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » Guide THEMA de Janvier 2018

#### **Identifier et caractériser les impacts**

Selon l'article R 122-3 du CE, l'étude d'impact doit présenter « Une analyse des effets directs ou indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique »

Les impacts pris en compte dans l'évaluation ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet. Il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés générés avec les projets actuellement connus. Ces derniers pouvant amener à requalifier les effets directs et indirects du projet.

(Source : <http://www.conservation-nature.fr>)

Les impacts d'un projet doivent être analysés et mesurés par rapport à un état des lieux (état initial, pressions) et compte tenu des objectifs de restauration des milieux naturels concernés fixés par les politiques publiques. Pour les milieux naturels, cela nécessite de prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes et des populations animales et végétales sauvages et leur utilisation des territoires, afin d'examiner l'ensemble des fonctionnalités des écosystèmes.

La description des impacts devra être la plus précise possible, en distinguant ceux relatifs aux habitats, ceux relatifs aux espèces et ceux relatifs aux continuités et fonctions écologiques.

Un projet peut donc présenter deux types d'impacts/effets :

4. Directs : ils se définissent par une conséquence immédiate du projet dans l'espace et dans le temps avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animale, pouvant être négative ou positive,
5. Indirects : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

Les impacts directs ou indirects peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit immédiatement, soit à court, moyen ou long terme. À cela, s'ajoute le fait qu'un impact peut se révéler temporaire ou permanent :

6. L'impact/l'effet est temporaire lorsque ses effets ne se font ressentir que durant une période donnée (par exemple pendant toute la durée de vie du parc solaire), et qui n'empêchent pas le retour à l'état initial de la biodiversité ;

6. L'impact/l'effet est permanent (pérenne) dès lors qu'il persiste dans le temps, après le démantèlement du parc solaire.

À noter que les impacts temporaires peuvent être tout aussi importants que des impacts pérennes (la durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité).

Ces impacts devront être évalués puis hiérarchisés en fonction de leurs enjeux. Leur évaluation sera au mieux quantitative (notamment pour les surfaces d'habitats), au pire qualitative, et se fera sur la base d'éléments scientifiques argumentés (à dire d'expert, bibliographie). L'importance d'un impact (forte, moyenne, faible, très faible) est appréciée selon les conséquences engendrées :

7. Modification sur la qualité de l'environnement physique initial ;
8. Perturbation des zones à valeur naturelle, culturelle ou socio-économique ;
9. Perturbation sur la biodiversité du secteur ;
10. Perturbation/incommodité pour les populations humaines dans le secteur d'étude, etc. Cette analyse des effets consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant les différents critères pertinents (étendue, temporalité, importance). Pour les impacts négatifs, cette analyse permet également de définir les besoins en matière d'atténuation, de compensation, et le cas échéant, de surveillance et de suivi des impacts.

Pour que l'évaluation des impacts du projet soit complète, la démarche développée dans les parties 6 et 7 de l'étude d'impact ont traité de l'ensemble de la durée de vie du parc photovoltaïque :

4. Phase de construction,
5. Phase d'exploitation,
6. Phase de démantèlement.

## Annexe n°5 : Constat d'huissier pour affichage site

**SCP Philippe MATRAT  
Huissier de Justice Associé  
9 Rue Lacretelle – CS 71311  
71011 MACON CEDEX  
Téléphone : 03.85.21.07.27  
Fax : 03.85.21.07.20**

Bureau secondaire :  
6 rue Jean-Baptiste Deschamps à 71700TOURNUS  
Tél. 03.85.51.73.06

### **PROCES VERBAL DE CONSTAT PERMIS D'AFFICHAGE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
ET LE MARDI VINGT DEUX FEVRIER**

**A LA REQUETE DE :**

**La SAS JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE)**  
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 410 943 948  
Dont le siège social est sis 12 Rue Martin Luther King  
à 14280 SAINT CONTEST

Représentée par son Directeur légalement en exercice.

SCP Philippe MATRAT Huissier de Justice Associé 9 rue Lacretelle CS 71311 71000 MACON



**LAQUELLE M'A EXPOSE :**

- Que la SAS JPEE a obtenu un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES (01), lieudit « Crocu » et préalable à la délivrance du permis de construire ;
- Que cet arrêté préfectoral a été signé en date du 08 Février 2022 ;
- Que la SAS JPEE me requiert de constater à l'apposition de l'affiche d'enquête publique, à trois endroits distincts, sur le site sis lieudit « Crocu » à SAINT TRIVIER DE COURTES (01) et en Mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES (01).

**C'EST POURQUOI  
DEFERANT A CETTE REQUISITION**

**Je, Maître Philippe MATRAT,  
Huissier de Justice associé à la résidence de  
MACON (Saône et Loire) y demeurant 9 Rue Lacretelle,  
soussigné**

Certifie m'être transporté ce jour, sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES (01), en bordure de parcelle, sis lieudit « Crocu » où doit avoir lieu l'implantation du parc photovoltaïque.

Là étant, à 19 h 45, j'ai alors pu procéder aux constatations suivantes :

SCP Philippe MATRAT Huissier de Justice Associé 9 rue Lacretelle CS 71311 71000 MACON





## CONSTATATIONS

### PREMIER PANNEAU

En bordure de la voie publique, dénommée « Route de Crocu », j'ai pu constater l'existence d'un panneau en pvc jaune comportant des mentions inscrites en lettres noires.

Ce panneau est solidement fixé sur un piquet de bois planté à même le sol.

Ces dimensions sont les suivantes :  
59.5 cm de haut (x) 42 cm de large

Il est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête publique était reproduit sur ce panneau en pvc jaune.

### DEUXIEME PANNEAU

A l'entrée de la déchetterie du Syndicat Mixte de Crocu, j'ai pu constater l'existence d'un deuxième panneau en pvc jaune comportant des mentions inscrites en lettres noires.

Ce panneau est solidement fixé sur la clôture grillagée en bordure de la Route de Crocu.

Ces dimensions sont les suivantes :  
59.5 cm de haut (x) 42 cm de large

Il est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.

SCP Philippe MATRAT Huissier de Justice Associé 9 rue Lacrosette CS 71311 71000 MACON



J'ai pu constater que l'avis d'enquête publique était reproduit sur ce panneau en pvc jaune.

### TROISIEME PANNEAU

A l'intersection entre la « Route de Crocu » et la « Route de Vercors », j'ai pu constater l'existence d'un troisième panneau en pvc jaune comportant des mentions inscrites en lettres noires.

Ce panneau est solidement fixé sur une clôture grillagée au carrefour en bordure de la Route du Crocu.

Ces dimensions sont les suivantes :  
59.5 cm de haut (x) 42 cm de large

Il est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête publique était reproduit sur ce panneau en pvc jaune.

**Diverses photographies de mes constatations prises, par mes soins, demeureront annexées au présent procès-verbal de constat.**

**Puis, ma mission étant terminée, n'ayant plus rien à constater, je me suis alors provisoirement retiré en me donnant pour mission de revenir ultérieurement pour constater l'apposition du panneau d'enquête publique.**

**Sous toutes réserves utiles  
Dont acte**

*Maître Philippe MATRAT,  
Huissier de Justice Associé*



SCP Philippe MATRAT Huissier de Justice Associé 9 rue Lacrosette CS 71311 71000 MACON